

HISTOIRE DU DROIT BELGE.

LES

ORDONNANCES CRIMINELLES

DE

PHILIPPE II

Des 5 et 9^e Juillet 1570.

DISCOURS

Prononcé à la réouverture solennelle

DES

COURS DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE,

le 16 octobre 1855,

PAR

M. J.-S.-G. NYPELS,

RECTEUR SORTANT.

BRUXELLES

IMP. DE F. V. D. SLAGHMOLEN
Rue Haute, 200.

1856



LES ORDONNANCES CRIMINELLES DE PHILIPPE II.

Discours prononcé par M. G. NYPELS,

Professeur ordinaire à l'Université de Liège,

A l'occasion de la remise du doctorat, le 16 octobre 1855 (1).

Messieurs,

Le seizième siècle a donné naissance à trois lois criminelles qui occupent une place importante dans l'histoire du droit :

L'ordonnance criminelle de Charles-Quint, publiée à la diète de Ratisbonne en 1532 et vulgairement appelée *Caroline*;

L'ordonnance de François I^{er}, donnée à Villers-Cotterets au mois d'août 1539;

Et enfin l'ordonnance criminelle de Philippe II, pour les Pays-Bas, publiée à Bruxelles en 1570, sous l'administration du duc d'Albe.

Ces lois font époque dans la législation parce qu'elles ont consacré *par voie d'autorité*, en Allemagne, en France et dans les Pays-Bas, une révolution complète dans la procé-

(1) Ce discours n'a pas été imprimé immédiatement après la séance de rentrée, comme les usages universitaires l'exigeaient, parce que j'espérais trouver dans les archives de l'Etat de nouveaux renseignements sur les ordonnances, que je me proposais d'utiliser dans les notes. Malheureusement, les recherches que j'ai faites *jusqu'à présent* sont restées sans résultat, et je n'ai pas grand espoir d'être plus heureux à l'avenir.

Cependant, il ne m'est pas permis de différer plus longtemps la publication d'un travail qui appartient à l'Université et qui doit figurer dans les *Annales universitaires*.

Je me proposais de faire suivre mon discours d'une *analyse*

dure criminelle, qui s'était introduite insensiblement par l'usage. Des circonstances identiques leur ont donné naissance; les juriconsultes les plus distingués du temps ont concouru à leur rédaction, et elles sanctionnent, en général, les mêmes règles, sauf un point capital où la loi allemande diffère des deux autres (2).

L'étude comparée de ces trois ordonnances pourrait être le sujet d'un travail curieux et utile. Cette étude serait de nature à nous intéresser particulièrement, nous autres Belges.

D'un côté, parce que les lois françaises ont toujours exercé une influence incontestable sur les nôtres, et que, dans la matière spéciale qui va m'occuper, nous avons, en quelque sorte, devancé la France d'un siècle.

D'un autre côté, parce que la Caroline a fait partie de notre ancienne législation nationale. Elle a été en vigueur, dans la principauté de Liège, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

Cependant, ce n'est pas cette étude que j'ai prise pour sujet de mon discours; elle m'obligerait à entrer dans des détails techniques qui n'intéresseraient qu'une faible partie de mon auditoire. Je me propose de vous présenter quelques *considérations générales* sur la législation criminelle de Philippe II.

I.

Le 5 mai 1570, le duc d'Albe écrivait d'Anvers, à Philippe II :

« La justice criminelle sera établie sur un pied aussi
« satisfaisant qu'on puisse le désirer; avant de partir de
« Bruxelles, j'ai donné des ordres pour cet effet au conseil
« d'Etat, au conseil privé et au conseil des troubles.

« Je compte aussi porter mon attention sur la procédure

méthodique des deux ordonnances. Cette analyse m'aurait fourni l'occasion de rattacher à la législation criminelle de Philippe II, les édits antérieurs ou postérieurs et les dispositions de nos coutumes; et puis, elle aurait été en quelque sorte *la pièce justificative* de l'opinion que j'é mets sur les ordonnances. Mais je me suis aperçu que cet appendice aurait allongé mon travail outre mesure et j'ai dû y renoncer.

(2) L'institution du ministère public, qui existait en France et dans les Pays-Bas, mais non en Allemagne.

« civile ; mais dix ou douze années n'y suffiront pas, parce
« qu'il faudra faire la visite de tous les conseils provin-
« ciaux et leur donner de nouvelles instructions.

« Je serai aussi examiner les Placcards, afin de recon-
« naître ceux qui conviennent au temps actuel et d'en
« faire faire un recueil, comme on l'a fait pour les lois
« d'Espagne (3).

« J'ai ordonné aux conseils de justice de m'envoyer les
« coutumes qui s'observent en leurs provinces : après les
« avoir réunies et vérifiées on en formera un recueil comme
« des Placcards, et il sera ordonné que dans les cas non
« prévus ni par les unes ni par les autres, on suive le
« droit écrit (4). »

La pensée de donner une législation uniforme aux di-
verses provinces qui composaient les Pays-Bas, n'a cessé de
préoccuper nos souverains, depuis les derniers ducs de la
maison de Bourgogne. Ils avaient compris que l'unité de
la législation était un des plus puissants moyens de réaliser
cette autre pensée qui les préoccupait constamment aussi :
L'érection des Pays-Bas en royaume (5).

(3) Allusion à une collection, alors toute récente, des lois espa-
gnoles, intitulée : *Rocopilacion de las Leyes de Espana*, publiée
en 1556. Cette collection, jointe aux parties encore en vigueur
de l'ancien recueil d'Alphonse Lesage, appelé *Las Siete Partidas*
(1265), embrassait toute la législation civile, criminelle, politique
et ecclésiastique de l'Espagne.

(4) M. Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 51.

(5) Le 4 juillet 1570, Philippe II écrit de l'Escurial au duc
d'Albe :

« Certaine personne (Hopperus), zélée pour mon service et le
« bien et la tranquillité des Pays-Bas, m'a averti que le moment
« serait favorable pour les ériger en royaume, et elle m'a remis
« un mémorial des motifs qu'il y aurait pour le faire avec fonde-
« ment. Ce point m'ayant paru d'importance, j'ai résolu de vous
« envoyer copie dudit mémorial. Vous le communiquerez à ceux
« du conseil, ou aux autres personnes que vous jugerez conve-
« nable, et vous m'enverrez ensuite votre avis. Ce même projet
« fut conçu dans le temps que j'étais aux Pays-Bas, et il ne parut
« pas alors à propos d'y donner suite, à cause des difficultés qu'il
« présentait. Mais les circonstances ne sont plus aujourd'hui les
« mêmes : les naturels sont soumis, et je crois certainement qu'ils
« n'oseraient contester son exécution. Si avec dextérité on pou-
« vait les engager à me la demander d'eux-mêmes, ce serait as-

Montesquieu a dit : « Lorsqu'un homme veut se rendre plus absolu, il songe d'abord à simplifier les lois (6). » Que telle ait été la pensée de Philippe II, comme l'ont prétendu des jurisconsultes du 18^e siècle (7), je veux l'admettre sans peine. Mais il n'est pas moins vrai que cette idée de faire des dix-sept provinces des Pays-Bas, un royaume homogène, régi par une législation uniforme, était une idée grande et qui aurait eu des conséquences incalculables pour notre pays, si elle avait pu être réalisée au seizième siècle. Nous eussions commencé dès lors, et sous les auspices les plus favorables, un essai qui devait être tenté sans succès trois siècles plus tard. Notre éducation *comme nation* se fût faite insensiblement et Dieu seul peut dire à quel degré de fortune seraient parvenus nos provinces déjà si florissantes à cette époque.

Nous comprenons cela aujourd'hui, mais nos ancêtres du seizième siècle ne l'ont pas compris parce que, comme l'a dit un de nos meilleurs historiens (8), *leur intelligence ne s'était pas encore élevée jusqu'à l'unité politique.*

Aussi vit-on échouer successivement toutes les tentatives qui furent faites dans le but de simplifier ou de généraliser les diverses parties de la législation.

Charles-Quint, malgré sa toute puissance, ne parvint pas à vaincre l'opposition tout à fait déraisonnable des magistrats supérieurs, contre la rédaction des coutumes; son fils Philippe ne réussit pas davantage à faire accepter ses réformes judiciaires et la codification de nos lois criminelles; les archiducs ne furent pas plus heureux avec leur édit perpétuel (9), et l'on sait comment furent accueillies, à la

« surément le meilleur chemin. Au reste, vous m'aviserez de la « forme dans laquelle j'aurais à solliciter du pape le titre de roi, « et si j'aurai aussi à tenir compte en cela de l'empereur. » M. Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 143, n^o 965. V. aussi *ibid.*, le n^o 964. — Meyer, *Instit. judiciaires*, liv. 5, chap. 5.

(6) *Esprit des lois*, liv. 6, chap. 2.

(7) E. Luzac, *De modo procedendi extraordinem in causis criminalibus*. Lugd. Bat., 1759, 4^o, præfatio, p. 2. — Kemper, *Crimineel Welboek voor het koningryk Holland*, 1809, Inleiding, p. lxx, note.

(8) J.-B. Nothomb, *Essai sur la révolution belge*, 3^e éd. p. 62.

(9) Plusieurs dispositions de cet édit, l'un des plus remarqua-

fin du 18^e siècle, les projets de codification de Joseph II.

La lettre du duc d'Albe dont je viens de transcrire le sommaire, nous apprend que le gouvernement de Philippe II comprenait dans ses projets de réforme, toutes les parties de la législation. Il voulait, suivant les expressions du duc lui-même, faire pour les lois des Pays de par deçà, ce qu'on venait de faire avec un plein succès, pour les lois d'Espagne : *Une coordination générale*. Mais le temps et les circonstances politiques ne lui permirent de réaliser qu'une faible partie de ce vaste projet.

La justice criminelle devait avant tout fixer son attention, parce que là les abus étaient plus nombreux que dans les autres parties de la législation.

Le conseil d'état, le conseil privé et le conseil des troubles avaient reçu du duc d'Albe, l'ordre de s'occuper en commun, et sans délai, des réformes à introduire dans cette partie de l'administration de la justice (10).

La matière rentrait plus spécialement dans les attributions du conseil privé, où se traitait tout ce qui avait rapport à la législation civile ou criminelle. L'intervention du conseil d'état s'explique par la gravité des questions que soulevait la réforme des tribunaux. Ce conseil, dont les attributions d'ailleurs n'étaient pas bien déterminées, était en général consulté sur toutes les questions importantes.

Quant au conseil des troubles, je n'ai pas besoin de rappeler quelles étaient ses fonctions, et on comprend sans peine les motifs qui ont déterminé le duc d'Albe à prendre aussi sur une loi de procédure criminelle, l'avis d'hommes qui, pour la plupart, n'avaient d'autre volonté que la sienne.

A la tête du conseil privé se trouvait alors Charles de Tysenach, revenu tout récemment d'Espagne. Il remplaçait, dans ce poste, le célèbre Viglius, qui présidait en ce

bles de notre ancienne législation, ne furent jamais exécutées par les tribunaux, bien que leur utilité fût incontestable. Il suffira de rappeler les articles 12 et 13, relatifs aux formalités des testaments et à l'enregistrement des substitutions fidéicommissaires. V. l'intéressant mémoire de M. Grandgagnac, *De l'influence de la législation française sur celle des Pays-Bas*. Bruxelles, 1831, Introduction.

(10) V. la lettre du duc d'Albe, rapportée ci-dessus, au texte.

moment le conseil d'état, tout en continuant à faire partie du conseil privé, dont il était le membre le plus instruit et le plus influent (11).

On admet assez généralement que Viglius fut l'un des principaux rédacteurs des ordonnances qui sortirent des délibérations des conseils (12). Cette opinion est, en effet, assez probable.

Viglius était un des grands jurisconsultes de son temps, et la position élevée qu'il occupait dans le gouvernement permet de croire qu'il jouissait de la confiance de Philippe II.

Cependant, par cela seul que Viglius était né dans les Pays-Bas, cette confiance ne pouvait être illimitée. Le gouvernement espagnol avait l'habitude de ne jamais prendre une résolution sur le seul avis des fonctionnaires indigènes; il avait, d'ailleurs, une opinion assez médiocre de la capacité de ces fonctionnaires.

Les Pays-Bas étaient pour lui une espèce de pays conquis, une annexe de la grande et illustre monarchie d'Espagne; et il ne pouvait admettre que chez ces *lourds et ignorants flamands*, il se trouvât des hommes instruits et capables.

Il fut donc résolu à Madrid, que des jurisconsultes espagnols et italiens seraient envoyés à Bruxelles, pour aider de leurs lumières les rédacteurs des nouvelles ordonnances.

Hopperus, ancien conseiller au grand-conseil de Malines et membre du conseil privé, était en ce moment à Madrid, où il remplissait les fonctions de garde des sceaux pour les affaires des Pays-Bas. Son ami Viglius lui écrit, sous la date du 15 juillet 1569 :

« Le bruit court ici qu'on va nous donner pour collègues
« des jurisconsultes espagnols et italiens, parce que, dans
« la pensée de la plupart de ceux qui nous gouvernent au-
« jourd'hui, les hommes du pays sont profondément inca-
« pables (*neque ingenio, neque doctrina, neque experien-*

(11) Viglius a été président du conseil privé jusqu'au 28 janvier 1569. A cette date, il fut remplacé par Ch. De Tysenach.

(12) Bavius Voorda, *De crim. ordonn., etc. Inleiding*, p. 49. — M. C. Van Hall, *Regts. verh.*, p. 108. — De Bosch Kemper, *Wetb. van strafvoord., etc., inleiding*, lxxxij, etc. — Je donne, *infra*, note 50, le titre complet des ouvrages que je cite ici.

« *tia quidquam valere*); on révoque même en doute leur
« fidélité; mais j'aime à croire que le Roi, qui connaît
« mieux les hommes du pays, les jugera plus favorable-
« ment que ces Espagnols arrogans qui se permettent de
« nous censurer (13). »

Dans une autre lettre, du 23 octobre 1569, Viglius re-
vient sur ce sujet :

« Nous attendons toujours, écrit-il, les juriconsultes
« espagnols et italiens qui doivent venir nous aider dans
« l'œuvre de réforme de nos lois civiles et criminelles.
« Pour nous tous, tant que nous sommes (je traduis litté-
« ralement), on nous considère comme ineptes et inutiles
« (*inepti inutilisque*); bien plus, on révoque en doute la
« bonté des lois et des coutumes sous lesquelles nous avons
« vécu jusqu'à présent. Je vous supplie, mon cher Hopper-
« rus, vous qui avez étudié ces lois, qui les avez vues fonc-
« tionner, faites-nous connaître celles que vous avez pu
« observer là-bas, et indiquez-nous en quoi elles sont
« meilleures que les nôtres. Et comme ici l'opinion du li-
« cencié Vargas prévaut en toutes choses, dites-nous aussi
« ce qu'on pense là-bas de ce nouveau Solon, car le peuple
« d'ici ne peut se persuader qu'il jouisse à Madrid de la
« considération qu'on lui accorde à Bruxelles (14). »

A quoi Hopperus répond :

« Sachez que ce n'est pas sans motifs qu'on veut vous
« envoyer des juriconsultes espagnols et italiens. Car,
« comme l'a dit Aristote, de même que la nature a donné
« aux forts la domination sur les faibles, de même il con-
« vient que nous, qui sommes grossiers et ignorants, nous
« soyons soumis à la domination et recevions des lois de
« ceux qui, nés sous un ciel plus élément, ont été élevés
« pour civiliser, moraliser et instruire le genre humain.
« Pour connaître le droit et les lois, les gens de ce pays-ci
« n'ont pas besoin comme nous, lourds et ignorants fla-
« mands, de savoir le grec, le latin et la philosophie. Les
« préceptes et les exemples de leurs maîtres leur servent
« de règle de conduite et leur suffisent; or, à l'école, il
« n'ont jamais entendu d'autre langue que celle que par-
« lait leur nourrice; pourquoi donc chercheraient-ils à

(13) Lettre 83. Dans Hoynek Van Papendrecht, *Analecta bel-
gica*, t. I, p. 529.

(14) Lettre 90. Hoynek, t. I, p. 544.

« comprendre la langue des lois canoniques ou romaines?
« Du reste, consolez-vous ; on aura soin de vous expédier
« les meilleurs, et pour être bien certain de les rencontrer,
« on a choisi ceux qui, antérieurement, avaient été écartés
« du conseil, ce qui, comme vous savez, n'arrive qu'aux
« plus honnêtes (15). »

Qui étaient maintenant ces *grands* jurisconsultes que l'Espagne devait nous envoyer? Leur nom n'est pas parvenu jusqu'à nous, au moins d'une manière certaine ; nous sommes réduits à des conjectures.

Les jurisconsultes *étrangers* qui faisaient partie du conseil des troubles, au moment où les ordonnances criminelles ont été élaborées, étaient J. Vargas, L. Delrio (16), Jeronimo De Roda et Jeronimo Olzignano.

Les deux premiers étaient à Bruxelles longtemps avant qu'il fût question des ordonnances ; ils avaient pris part, en 1568, au jugement des comtes d'Egmont et de Hoorn. Ce n'est donc pas à eux que faisait allusion Viglius, dans les lettres ci-dessus. D'ailleurs Vargas est désigné nominativement dans une de ces lettres, et à un autre sujet.

Jer. De Roda, auditeur en la chancellerie de Valladolid, fut envoyé d'Espagne, dans le courant de 1569, par Philippe II qui le recommandait particulièrement au duc d'Albe (17). Il entra au conseil des troubles le 1^{er} septembre 1569 (18). Jer. Olzignano, conseiller au parlement de Dole, fut appelé à Bruxelles, par le duc, dans le courant de

(15) M. C. Van Hall, *Regts. verh.*, p. 111. Je n'ai pas eu à ma disposition le texte original de la lettre de Hopperus. J'ai traduit le passage qu'on vient de lire, de la traduction hollandaise faite par M. Van Hall. — Les lettres de Hopperus ont été imprimées en 1802, à Utrecht, chez Wild et Althoer.

(16) L. Delrio n'était étranger que d'origine, étant né lui-même en Flandre de parents espagnols.

(17) V. Gachard, *Corresp. de Philippe II*, t. II, p. 110, n° 906 : « La satisfaction que le roi a de la personne, des connaissances et des bonnes qualités du licencié Hieronimo De Roda, l'a déterminé à l'envoyer aux Pays-Bas, pour y être employé aux affaires que le duc jugera à propos de lui confier. Le roi désire que le duc l'honore et le favorise. » Cette lettre est datée de Madrid, 18 octobre 1569.

(18) V. Gachard, *Rapport sur les archives de la Chambre des comptes de Flandre à Lille*, p. 388 ; et *Notice sur le conseil des troubles* (t. XVI des *Bulletins de l'Académie*), p. 17.

la même année. Il entra au conseil des troubles le 1^{er} octobre 1569 (19). L'un et l'autre figurent encore parmi les membres de ce conseil en 1570 (20). Ils ont donc pu prendre part aux discussions sur les ordonnances.

Sont-ce là les juriconsultes qui étaient attendus au moment où Viglius écrivait à Hopperus? C'est possible, et assez probable (21).

(19) V. Gachard, *Rapport et Notice* cités, *ibid.*

(20) Gachard, *Rapport* cité, p. 589.

(21) Voici les raisons qui me font parler dubitativement. Les deux lettres dans lesquelles Viglius écrit *qu'on attend* à Bruxelles des juriconsultes espagnols et italiens, portent les dates des 13 juillet et 25 octobre 1569. Mais dans une lettre *antérieure*, datée du 9 février 1569, je lis ce qui suit : « Rueda consiliarius
« huc sub initium januarii advenit. Is vero, qui ex Italia mitte-
« tur, adhuc expectatur. Tertius, Patavinus quidam, qui apud
« Dolam jus civile aliquot annis professus est, huc itidem est
« evocatus. Qui, ut nostra ingenia forsitan non temere contem-
« nent, ita ipsis lubenter honor vicissim exhibebitur, et fortassis
« non magis quam nostri, imperium ejus (scil. J. Vargas), quod
« haecenus in novo isto consilio solus exercuit, perfere poterunt.
« D. N. autem V. suaviter mecum philosophetur, nostros, qui
« aliquam rerum peritiam ex libris magistrisque didicerunt,
« illis, quibus natura concessit, ut in serinio pectoris omnia jura
« recondita habeant, cedere merito debere. » (Lettre 69. Hoynek, I, p. 500.)

Il me semble que ce passage fait allusion aux juriconsultes qui étaient attendus pour la rédaction des ordonnances criminelles. La dernière phrase surtout justifie cette conjecture; c'est la même ironie que Viglius reproduira plus tard dans ses lettres des 13 juillet et 25 octobre.

S'il en est ainsi, les juriconsultes collaborateurs qu'on attendait étaient donc au nombre de trois. Le premier, Rueda, était *arrivé*; le second, qui devait venir d'Italie, était *attendu*; et le troisième *avait été appelé*. Ce dernier est, ce me semble, assez clairement désigné dans la lettre : *Il est né à Padoue, et il a autrefois enseigné le droit civil à Dole*. Il s'agit là, très-probablement, de Hier. Olzignano, qui était en ce moment conseiller au parlement de Dole, et que le duc d'Albe avait en effet appelé à Bruxelles. Il figure parmi les conseillers du Conseil des troubles, depuis le 1^{er} octobre 1569. Je dois, néanmoins, faire remarquer que la dernière lettre dans laquelle Viglius écrit : « qu'on attend toujours les juriconsultes, » est datée du 25 octobre 1569.

Mais qui est ce *Rueda* dont parle Viglius? Est-ce Jer. Roda, comme le suppose Hoynek? (I, 500, note 5.) Cela n'est pas possi-

Les trois conseils que le duc d'Albe avait chargé de réviser les lois criminelles, accomplirent cette mission dans les six premiers mois de 1570. Ils élaborèrent deux ordon-

ble, car la lettre dans laquelle Philippe II écrit au duc d'Albe « qu'il lui envoie Roda » est datée de Madrid, le 18 octobre 1569; Roda ne pouvait donc pas être arrivé à Bruxelles, au commencement de janvier 1569. Il y a plus : Dans sa 94^e lettre (Hoyneck, I, 549), datée de Bruxelles, le 11 décembre 1569, Viglius lui-même écrit : « *Consiliarius hispanicus Roda* (et non plus *Rueda*), VIII *hujus huc salvis appulit.* » Evidemment, ceci est exact; l'arrivée de Roda, le 8 décembre, concorde avec son départ d'Espagne, vers la fin d'octobre.

Cependant, voici une nouvelle difficulté. Dans le *Rapport de M. Gachard sur les archives de la chambre des comptes de Lille*, p. 588, je lis : « Le chapitre des vacations du Conseil des troubles comprend : 1^o... 2^o *Jérôme de Roda*, licencié ès lois, conseiller depuis le 1^{er} septembre 1569. »

Ainsi, voilà un conseiller qui figure sur les comptes du Conseil des troubles plusieurs mois avant sa nomination. Le duc d'Albe a pu le nommer à la rigueur, avant son arrivée, pendant qu'il était en voyage, mais certes pas avant la fin d'octobre, puisque la lettre d'avis de Philippe II est datée du 18 de ce mois. Quoiqu'il en soit, je pense que cette circonstance ne doit pas nous empêcher d'admettre Roda parmi nos jurisconsultes auxiliaires; tout ce qui en résulte, c'est qu'au seizième siècle déjà, on payait quelquefois les gens pour des services qu'ils n'avaient pas rendus. On peut admettre cette explication aussi pour H. Olzignano, à l'égard duquel la même circonstance se présente.

Mais encore, qui peut être ce *Rueda* que Viglius fait arriver à Bruxelles, en janvier 1569? Je dois laisser à d'autres le soin de résoudre ce problème. Gabbema, cité par Hoyneck (I, 300, note 3) pense qu'il faut lire *Roorda*. A quoi Hoyneck répond, sans plus : « *Quod est nomen Frisonis.* »

Reste, enfin, le troisième jurisconsulte auxiliaire ou collaborateur, qui *devait venir directement d'Italie*. Quand à celui-là, je n'ai trouvé son nom nulle part. S'il est réellement arrivé à Bruxelles, il n'a guère laissé de traces de son passage.

Je demande pardon au lecteur de l'avoir retenu si longtemps sur un point qui, au fond, n'a pas grande importance. Mais j'ai perdu tant de temps à feuilleter la correspondance de Viglius pour découvrir quelque trace de ces malheureux jurisconsultes, qu'on m'excusera si je me donne la satisfaction de communiquer à d'autres le peu que j'ai trouvé.

nances qui furent soumises à l'approbation du duc et sanctionnées par le roi (22).

Nous ne savons rien jusqu'aujourd'hui des discussions auxquelles ces ordonnances donnèrent lieu. C'est le conseil privé qui doit avoir eu la plus grande part à la rédaction. Viglius le dit en termes assez formels, dans une de ses lettres à Hopperus : « Pleraque quæ in supradictis ordinationibus continentur, per secretum consilium, duci « fuere suggesta, uti et ipso phrasi tenoreque eorundem « D. V.prehendere poterit (23). »

Cette même lettre nous apprend encore ce fait assez important, que le conseil privé et les *grands (proceres)* s'étaient opposés à l'insertion, dans les ordonnances, de quelques articles proposés par Vargas et ses créatures (*ejus asseclis*). « Ordinationes novæ super justitia criminali jam « hic (scil. Antwerpiaë) impressæ sunt, valde autem verè « bar, ne, cum quibusdam articulis a D. Joanne de Vargas, aliisque ejus asseclis propositis, secretum consilium, « ac Proceres nostri contradixissent, forte Regiæ Majestatis « autoritate illos nihilominus approbari curarent, qui « profecto ad magnam perturbationem tendere videbantur; et sane conveniret, si quid hujusmodi tentaretur, « ut Regia Majestas contradicentium rationes antea audiret, cognosceretque. »

Quelle était la teneur de ces articles? Viglius ne s'explique pas sur ce point. Dans une lettre subséquente que je cite plus bas, il se borne à dire que les réclamations des conseils provinciaux contre les ordonnances, portent *principalement sur les articles proposés par le conseil des troubles (criminale consilium), qui dérogeaient, ajoute-il, aux privilèges et coutumes.*

On peut admettre sans difficulté, comme provenant de l'initiative du conseil des troubles : l'article 60 de l'ordonnance *sur le style*, qui maintient l'exécution des Placards de Charles-Quint, contre les hérétiques et déclare que *ceste nostre ordonnance n'aura lieu pour telz crimes ny passez ny a advenir*; de même les dispositions des art. 63, 66 et 75 de l'ordonnance *criminelle*, en tant qu'elles concernent les hérétiques; enfin l'art. 79 de la même ordon-

(22) V. les *Préambules* des ordonnances.

(23) Lettre datée d'Anvers, 28 septembre 1570 (Hoynck, t. I, p. 586).

nance, qui prescrit (conformément au Placard du 20 novembre 1549 (24) la confiscation des biens, *au profit du roi*, pour faits d'hérésie et de lèse majesté, et ce, *nonobstant les privilèges ou coutumes contraires* (25).

Si ces articles sont réellement ceux auxquels le conseil

(24) *Placards de Flandre*, liv. I, p. 155.

(25) B. Voorda dit : « Viglius se plaint de ce que, sous l'influence de Vargas et de ses créatures, on a inséré dans les ordonnances certains articles qui sont en opposition avec les usages de quelques provinces. Il est difficile d'apprécier aujourd'hui le fondement de cette plainte, parce que Viglius ne désigne pas quels sont ces articles. Cependant, s'il a voulu parler des coutumes ou *soi-disant privilèges* énumérés dans les art. 30 et 61 de l'ordonnance criminelle et qui y sont déclarés *déraisonnables et abusifs*, il s'est égaré (*dan is hy het spoor byster*), car les individus auxquels ces articles auraient été applicables avaient le plus grand intérêt à cette abolition. Mais il a pu, avec raison, ne pas approuver les articles 63, 66, 75 et 79 de l'ordonnance criminelle et l'article 60 de l'ordonnance sur le style, qui parlent des poursuites contre les hérétiques et de la confiscation de leurs biens. Cette dernière disposition était contraire à un privilège accordé à certaines localités, qui permettait de racheter la confiscation en payant une somme déterminée. Viglius a dû comprendre que cette disposition était à la fois injuste et impolitique, et qu'elle était de nature à discréditer des ordonnances qui, pour le surplus, tendaient à réformer des abus réels dont se prévalaient les officiers et les juges, au détriment des justiciables. » (*De crim. ord.; Inleiding*, p. 49.)

M. Van Hall dit également : « Viglius s'est trop préoccupé de l'opposition *des grands* (*van aanzienlyke grooten*) qui étaient intéressés au maintien de certains abus introduits par l'usage. Le public en général ne pouvait, au contraire, accueillir qu'avec faveur l'introduction d'une procédure uniforme et impartiale, et l'abrogation de coutumes dont le maintien aurait perpétué *un sombre et inextricable chaos d'arbitraire et d'injustice*. » *Regts. Verh.*, p. 409 *fin seq.*

La disposition relative aux confiscations est réellement une de celles auxquelles Viglius s'était opposé; cela résulte de sa 222^e lettre à Hopperus, écrite en 1574 : « Et is non minimus fuit error
« illorum qui Regiam Majestatem, uti per decimum denarium,
« ita per confiscationum emolumenta, tantis incrementis beare
« velle jactaverunt, cum contra totum ejus statum in manifestum
« prope adduxerint discrimen. » (Hoynck, t. I, p. 795.)

L'auteur du *Mémoire sur l'ancien droit belge*, s'exprime ainsi sur Viglius : « Viglius se plaint amèrement de ce que le fa-

privé s'était opposé, les craintes de Viglius se sont réalisées; Vargas et son parti ont obtenu ce qu'ils désiraient. Y avait-il dans le projet d'autres articles auxquels Philippe II n'a pas donné son approbation? C'est un point sur lequel nous n'avons aucun renseignement.

Les deux ordonnances furent publiées à Bruxelles, les 5 et 9 juillet 1570. Dans le courant du mois d'août, elles furent imprimées à Anvers, et, le 50 de ce mois, le duc d'Albe adressa aux gouverneurs des provinces et aux conseils de justice, une circulaire qui leur prescrivait de les faire publier immédiatement dans leurs juridictions respectives et de veiller à ce qu'elles fussent exécutées selon leur forme et teneur (26).

Alors partirent de toutes les provinces des réclamations et des protestations qui embarrassèrent assez sérieusement, paraît-il, le duc d'Albe, car il crut devoir remettre à des temps plus propices les modifications qu'il se disposait à porter dans d'autres parties de la législation (27).

« meux Vargas et d'autres membres du tribunal des troubles
« aient rédigé plusieurs articles des ordonnances qui violaient les
« privilèges et coutumes du pays; mais Viglius, loin d'en laisser
« tomber toute la responsabilité sur les Espagnols qui siégeaient
« au tribunal de sang, a donné force et vigueur à ces articles,
« par l'autorité de son nom et de sa signature. Il n'y a rien de
« plus barbare que les lois criminelles de Rome, et Viglius ne dit
« rien du droit romain, déclaré droit principal pour ainsi dire,
« puisque les placards étaient loin de prévoir tous les cas.
« L'homme qui, en 1535, a écrit l'épître dédicatoire à Charles-
« Quint, insérée dans son édition de *Théophile*, l'homme qui,
« pendant plus de quinze ans siégea dans les conseils de Phi-
« lippe II, était capable de coopérer à la rédaction des dispositions
« du code de 1570. » (t. I, p. 159.)

Viglius a fait plus que se plaindre des articles proposés par Vargas : il s'y est opposé. Il me semble qu'il ne dépendait pas de lui d'empêcher Philippe II d'admettre ces articles. Ensuite, Viglius n'a pu donner force et vigueur à ces articles en les signant, par la raison fort simple qu'il n'a pas été appelé à y apposer sa signature.

(26) Voyez le texte de la circulaire du duc dans les *Procès-verbaux des séances de la commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. I, p. 319.

(27) « Adversus ordinationes criminales hic publicatas, multæ
« passim exurgunt querimoniæ provincialium, et in his potissi-
« mum articulis, quos criminale consilium adjecit, ac quibus pri-

Pendant quelque temps, le duc négocia avec les provinces, leur accordant des délais pour l'exécution de certaines dispositions, et promettant de les soumettre à un nouvel examen; mais ni lui ni ses successeurs ne furent assez puissants pour forcer la main aux corps de justice; les articles sur lesquels portaient les réclamations restèrent sans exécution (28).

« vilegiis, consuetudinibusque eorum derogatum fuit. Atque ea
« res forsitan ducem ipsum in aliis quibusdam, quæ innovare
« instituebat tardiorum reddit. » (Lettre du 11 décembre 1570; Hoynck, I, p. 607).

(28) Six ans après la publication des ordonnances criminelles, le 8 novembre 1576, fut conclu le traité connu sous le nom de *Pacification de Gand*. On lit dans l'art. 5 de ce traité :

« Et afin que cependant personne ne soit légèrement exposé
« à quelque reprise, caption ou dangier, tous les placards ci-
« devant faits et publiez sur le fait d'hérésie, ensemble les ordon-
« nances criminelles faictes par le duc d'Alve, et la suite et exé-
« cutiou d'icelles, seront surceyz et suspenduz, jusques à ce que
« par les Estatz généraulx, aultrement en soit ordonné. »

Il semble qu'il faille conclure de cette disposition que, depuis 1576, les ordonnances ont cessé de faire partie de notre ancienne législation. C'était l'avis de quelques jurisconsultes et notamment de Fr. Zypæus, dans sa *Notitia Juris Belgici* (tit. *De modo proced. in causis crim.*, nos 9 et suiv., et tit. *de Abolitionibus*, no 26) et cette opinion semble trouver sa justification dans l'article 46 de l'Edit perpétuel de 1611, portant : « Et pour ce, qu'en-
« tendons que le style au fait des procédures criminelles est fort
« différent, et diversement pratiqué ès sièges subalternes, nous
« ordonnons que tous juges inférieurs, n'ayant style arrêté, se-
« ront tenus d'en suivre le style décrété du conseil provincial,
« sous lequel ils ressortent. »

Cependant, d'autres jurisconsultes enseignaient que la Pacification de Gand n'avait abrogé que les articles des ordonnances qui parlent des poursuites contre les hérétiques. V. notamment, Wynants, *Tract. de pub. judic. prelim.*, no 14, et *Remarques manuscrites sur les ordonnances du conseil de Brabant*, sur l'article 454.

Ce n'est pas ici le moment de discuter cette question purement juridique. Je me borne à dire qu'il est certain, *en fait*, que la grande partie des articles des ordonnances et notamment de l'ordonnance sur le style, ont été observées dans les tribunaux du Brabant et d'autres provinces, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Anselmo, Wynants et d'autres jurisconsultes postérieurs, les invoquent constamment dans leurs écrits. J'ajoute, avec M. De-

L'examen de ces réclamations, leur appréciation au point de vue juridique et politique, devrait remplir ici une place indiquée naturellement. Cet examen formerait la page la plus intéressante de l'histoire des ordonnances, car il nous permettrait de nous prononcer avec connaissance de cause, et de faire, aux deux partis, au gouvernement et aux provinces, la part d'éloge ou de blâme qui leur revient.

Malheureusement, les éléments de cet examen man-

facqz, que le gouvernement n'a jamais cessé de considérer les ordonnances comme obligatoires, car plusieurs édits publiés pendant le dix-huitième siècle rappellent à leur observation. Tels sont les édits des 26 avril 1755, 11 septembre 1762 et 16 juillet 1766. Enfin, dans une circulaire adressée au conseil de justice, le 7 août 1765, le comte de Cobenzl dit : « Et comme nous sommes « de plus informé qu'une partie des irrégularités qui se commet-
« tent dans les procédures criminelles provient de ce qu'on n'ob-
« serve pas *partout uniformément* l'ordonnance du 9 juillet 1570,
« nous vous ordonnons aussi de nous aviser s'il ne serait pas
« nécessaire ou convenable d'ordonner que tous les tribunaux
« seront tenus de suivre exactement la susdite ordonnance. »
V. *Procès-verbaux de la commission pour la publication des anciennes lois*, etc., t. I, p. 524.

M. Defacqz remarque avec raison que tout cela est difficile à concilier, en droit, avec l'article 46 de l'édit perpétuel. Mais le savant écrivain sait mieux que personne, que nos tribunaux procédaient à l'égard des ordonnances des souverains comme ils auraient procédé à l'égard d'un usage dont la notoriété n'était pas bien établie. Et c'est ainsi que bien des dispositions qui auraient dû être observées *comme droit écrit*, ne furent admises que *comme usages*.

Qu'on consulte le commentaire manuscrit de Wynants, sur l'ordonnance du conseil de Brabant, de 1604, et l'on y verra à chaque page : *Tel article s'observe; tel article ne s'observe pas*, etc...

On peut voir sur la question que je viens de toucher, indépendamment des auteurs que j'ai déjà cités : Loovens, *Practyke*, etc., t. II, p. 402 et suiv.; — Verloo, *Codex Brab.*, V^o *Judicia criminalia*; — Sohet, *Instituts*, etc., liv. 5, tit. 42, § 15, des préliminaires, intit. : *Dans les Pays-Bas autrichiens*. — Et, parmi les modernes, M. J. Britz, *Code de l'ancien droit belge*, I, 389, s.; mais, avant tous, M. Defacqz (I, 206), dont l'excellent ouvrage est malheureusement encore incomplet.

Pour la Hollande : A. Oudemans, *Over de regtskracht der crim. ordonn. van Philips II*; dans les *Nederl. jaarb. voor regtsgeleerdheid*, etc., t. IV, p. 174 et suiv.

quent. Les archives de l'État, si riches d'ailleurs, semblent ne pas avoir conservé de traces des réclamations qui ont été adressées au duc d'Albe (29). Je n'ai trouvé de renseignements à cet égard que pour une seule province qui ne fait plus partie de la Belgique, pour la province de Gueldre. On trouvera le récit de ce qui s'y est passé et le mémoire adressé au duc par le gouverneur, comte de Megen, dans l'appendice joint au présent discours.

Je ne me suis occupé jusqu'à présent que des faits qui ont précédé ou accompagné la publication des ordonnances; je dois maintenant parler de ces ordonnances elles-mêmes; je le ferai en termes très-généraux et en laissant de côté les questions purement juridiques.

II.

La législation criminelle de Philippe II comprend deux grandes ordonnances; la première intitulée : *Ordonnance édict et décret du roy nostre sire sur le fait de la justice criminelle es Pays-Baz*, est principalement une loi de réforme judiciaire; on la désigne généralement sous le nom d'*Ordonnance criminelle*.

La seconde, intitulée : *Ordonnance du roy nostre sire sur le fait du stil général qui se devra doresenavant observer es procédures des causes et matières criminelles en ses Pays-Baz*, est un code de procédure criminelle; on la désigne sous le nom d'*Ordonnance sur le style* (30).

De nos jours, la publication d'une loi civile, pénale ou

(29) Les recherches que j'ai faites jusqu'à présent, sont restées sans résultat. Cependant, il est impossible que la publication des ordonnances, événement d'une importance considérable, qui a mis en émoi tous les corps judiciaires et la noblesse des provinces (on en jugera par le récit de ce qui s'est passé dans la Gueldre), se soit accomplie sans avoir donné lieu à une correspondance active entre le gouvernement central et les autorités provinciales; et je ne puis me persuader que cette correspondance ait entièrement disparu. Les archives du conseil privé ne sont pas encore classées; notre savant et laborieux archiviste général, M. Gachard, dont l'obligeance ne m'a pas fait défaut, nous fait espérer qu'on pourrait y trouver plus tard le dossier des ordonnances criminelles.

(30) *Note bibliographique sur les ordonnances.*

L'édition officielle des ordonnances a été imprimée à Anvers,

judiciaire est un événement ordinaire, qui se reproduit plusieurs fois tous les ans. Il n'en était pas ainsi autrefois. Les rapports juridiques qui sont aujourd'hui l'objet de nos lois civiles ou criminelles, n'étaient pas considérés alors comme matière législative; les règles, à cet égard, ne s'imposaient pas par la loi; elles s'établissaient insensiblement

chez Plantin, au mois de septembre 1570. En voici le titre :

ORDONNANCE, EDICT ET DEGRET DV ROY NOSTRE SIRE
SVR LE FAICT DE LA JUSTICE CRIMINELLE ES PAYS-BAS.

En Anvers,
De l'imprimerie de Christophc Plantin,
Imprimeur du Roy.
Avec privilege.
Taxé à deux patars.

ORDINANCIE, EDICT EN DE GEBOT ONSS-HEEREN
*Des Conincx, op tstück van de criminele justicie in dese
zyne Nederlanden.*

Tantwerpen,
Ghedruet by Christoffel Plantyn,
Sconincx drucker, in den Gulden Passer.
M. D. L. X. X.
Met privilegie.

Le format est in-4°. Le *privilege* d'imprimer les ordonnances était accordé à Chr. Plantin, prototypographe juré, à Anvers, et à Michiel de Hamont, imprimeur à Bruxelles. J'ignore si ce dernier a fait une édition particulière. Dans l'édition officielle les deux textes ne sont pas en regard. — Les deux textes sont également officiels.

Voorda dit que les ordonnances ont été rédigées primitivement en français et que le texte flamand est une traduction faite sous le contrôle du rédacteur. On peut induire cela, ajoute-t-il, de ce que dans le texte flamand on rencontre fréquemment des expressions françaises qui ont été *flamandisées* et qui sont accompagnées de la véritable expression flamande à titre d'explication. Ainsi, par exemple : *Jugen of rechters; Geveexerd of gequeld*, etc. La langue française était d'ailleurs la langue de la cour de Bruxelles et elle était prédominante dans la classe aisée. (*De crim. ord.; Voorbericht*, p. xi.)

Les ordonnances sont imprimées dans les recueils suivants :
1° Placcards de Brabant, etc., t. II, p. 570;

par l'usage ou la coutume. La mission du législateur se bornait, en général, au règlement des choses de gouvernement, d'administration, de police, de finance etc., et il ne sortait de cet ordre d'idées que rarement et quand il y était provoqué par des *circonstances extraordinaires*.

Or, ce sont précisément des circonstances de cette na-

2^o Placcards de Flandre, liv. V, p. 170;

3^o *Groot Placcaet Boeck van Holland*, etc., t. II, p. 1007 et 1046;

4^o *Groot Gelders Placcaet Boeck*, etc., t. I, p. 462 et 509;

5^o *Utrechtsch Plakkaartboek*, etc.;

6^o *Friesch Plakkaat en Charterboek*, etc., t. III, p. 793 et 819;

7^o J.-E. Loovens, *Practycke stiel ende maniere van procederen*, t. III, p. 173 et 221.

Cependant tous ces recueils ne donnent que le texte *flamand*. Le texte *français* se trouve dans les ouvrages suivants :

1^o *Recueil d'édits, ordonnances, etc., concernant le duché de Luxembourg et le comté de Chiny*, Luxembourg, 1691, in-4^o, p. 343 et 391.

2^o *Recueil de plusieurs placarts fort utiles au pays de Haynau, Mons*, 1701, in-4^o, p. 128. (L'ordonnance sur le style n'est pas dans ce recueil).

3^o *Les Coustumes, stils et usages de Tournay*, Tournai, 1654, in-4^o, p. 151 et 198.

4^o *Coustumes et ordonnances du pays et comté de Namur*, etc... Editions suivantes : Namur, 1652, in-8^o; Liège, 1732, in-4^o; Malines, 1733, in-4^o.

Mais la plus belle et la meilleure édition des deux ordonnances est incontestablement celle que donne Bavuis Voorda, en tête de son Commentaire. Les deux textes y sont pour la première fois, en regard, et l'auteur nous apprend qu'il a reproduit littéralement, et après les plus minutieuses corrections, les textes des éditions officielles, français et flamand [a]. Pour le texte français, il a même poussé la rigueur jusqu'à reproduire *page par page* et *ligne par ligne* l'édition originale. La nécessité de placer les deux textes parfaitement en regard n'a pas permis cette rigoureuse exactitude pour le texte flamand, qui est beaucoup plus long que le texte français.

L'ordonnance criminelle a, dans l'édition officielle, en tête de chaque article, un *sommaire*, qui est l'œuvre du législateur lui-même.

L'ordonnance sur le style, au contraire, n'a pas de sommaires

[a] Il a reproduit même les *fautes d'impression* de ces éditions; mais il a soin de les signaler dans un *erratum*, à la suite des textes.

ture qui ont été la cause *immédiate* des lois criminelles de Philippe II; les préambules des ordonnances et chacune de leurs dispositions signalent ces circonstances avec précision, et d'une manière énergique (31).

dans l'édition officielle. Les résumés ou sommaires qu'on trouve, à côté du texte, dans l'édition de B. Voorda et des Placcards de Flandre, ne sont donc pas officiels.

Ouvrages à consulter sur les ordonnances de 1570.

1^o Bavius Voorda, *De crimineele Ordonnantien van koning Philips van Spanje, etc. Fransch en Nederduitsch naar de oorspronkelyke drukken van den jaare 1570, verzeeld van eene verhandeling over het verstand van de ordonnantie op den styl, etc. Mitsgaders met aantekeningen, etc.* Leyden, 1792, in-4^o, de xvi-75-504 pages.

2^o Simon Van Leeuwen, *Manier van procederen in civile en criminele saken, met de aantekeningen op de ordonnantie van de justitie in de sleden en landen van Brabant, Vlaenderen, Holland, etc., en op de Ordonnantien van Philippus van den 5 en 9 july 1570, etc., door S. Van Leeuwen en H. Verduyn; vyfden druk; vermeerdert door C.-B. Bosschaert; Brussel 1720; petit in-8^o de 426 pages.*

3^o M. C. Van Hall, *Bechouwing van den verlichten geest en strekking der crimineele ordonnantien..., op den 5 en den 9 july 1670, uitgevaardigd en ingevoerd.*

Ce mémoire se trouve dans le recueil de l'auteur, intitulé : *Regtsgeleerde verhandelingen en losse geschriften, door M^r M. C. Van Hall; Amsterdam, 1838, in-8^o.*

4^o [W. A. Van Spaan] *Verhandeling over de crimineele Ordonnantie van koning Philips in Gelderland.* Arnhem, 1794; broch. in-8^o de 76 pages.

C'est un récit détaillé de ce qui s'est passé dans la Gueldre, à l'occasion de la publication des ordonnances. J'en donne un résumé comme *appendice* au présent discours.

5^o E. Luzac, *De modo extra ordinem procedendi in causis criminalibus; Lugd. Batav., 1759, broch. in-4^o de 58 pages.*

6^o J. M. J. De Bosch Kemper, *Welboek van strafvordering, naar deszelfs beginselen ontwikkeld; Amsterdam, 1858, 3 vol. in-8^o.*

C'est un excellent commentaire du code de procédure criminelle des Pays-Bas. Dans son *Introduction historique*, l'auteur consacre un chapitre particulier (le second) aux ordonnances criminelles de Philippe II.

(31) La science de la législation était encore dans son enfance au seizième siècle. Le législateur ne se borne pas à ordonner ou à

Ce sont :

En premier lieu, l'ignorance et la corruption des juges, des officiers, et de tout le personnel accessoire des tribunaux;

En second lieu, les pratiques abusives qui s'étaient introduites dans l'administration de la justice;

Et, en troisième lieu, les inconvénients graves résultant de la multiplicité et de la variété des formes de procédure, ou des *stils*, comme on disait alors.

L'ordonnance *criminelle* devait pourvoir aux deux premiers points; l'ordonnance *sur le stil*, au dernier.

On a de la peine à se faire une idée aujourd'hui de ce qu'était le personnel des tribunaux et l'administration de la justice, au seizième siècle.

Des juges ignorants et prévaricateurs; des officiers avides et disposés à transiger sur les poursuites moyennant finances; des geôliers connivant avec les officiers pour retenir les prisonniers, afin de pouvoir les rançonner plus longtemps; des juges tenant deux offices de judicature à la fois, et les exploitant tantôt par eux-mêmes, tantôt par des individus auxquels ils les avaient affermés; des baillis disposant à leur profit des biens saisis ou annotés, et refusant de les rendre quand les prévenus avaient été acquittés, ou ne les lâchant qu'après avoir ruiné le propriétaire, par des chicanes de toute espèce, etc.

Tel est le sombre tableau du personnel judiciaire qu'on peut tracer d'après *les textes mêmes* de l'ordonnance *criminelle* (52).

défendre, il exprime, dans le texte même de la loi, les faits, les circonstances qui justifient chaque disposition. Ainsi, par exemple : « Combien est utile et nécessaire la résidence des officiers et ministres, signamment de justice, es lieux où ilz sont « establiz, il est notoire à ung chacun, meismes le droiet escript « le requiert ainsi. Partant, ne doibt estre permis à une personne « tenir deux estatz de judicature ensemble, veu que l'ung requiert l'homme entier..... Parquoy y veullans de tout remédier, avons ordonné et ordonnons, etc. »

Il est bien heureux pour nous, que les législateurs de ce temps aient procédé de cette manière; car, en l'absence de ces motifs, si leurs lois étaient comme les nôtres, une simple formule impérative ou prohibitive, la pensée du législateur et le sens de la loi nous échapperaient fréquemment.

(52) V. l'ordonnance criminelle, *passim*, et notamment les articles 1 à 12, 30, etc.

Cet état de choses durait depuis longtemps, mais il était arrivé au comble sous Philippe II. Déjà Charles-Quint avait formé le projet d'y remédier et cette idée a dû le préoccuper, surtout après qu'il eût donné à l'Empire et pour des causes semblables, la célèbre *ordonnance criminelle* qui porte son nom (33); cependant, il quitta le pouvoir sans avoir réalisé son projet.

En 1564, lorsque le comte d'Egmont fut envoyé en Espagne, pour présenter à Philippe II un *exposé fidèle de la situation des Pays-Bas*, les instructions qui lui furent remises portaient spécialement sur trois points : *La modération des édits de Charles-Quint, sur les hérétiques; les embarras financiers, et les désordres de la justice*. Ces instructions avaient été débattues dans le conseil d'Etat, en présence de la duchesse de Parme; et le prince d'Orange y avait parlé avec une grande énergie, contre la corruption des juges. « Les sujets du roi, disait-il, ne peuvent pas supporter plus longtemps une justice administrée par des juges corrompus et qui luttent constamment entr'eux, divisés qu'ils sont par la haine et l'inimitié (34). »

Au reste, ce n'était pas là un état de choses particulier aux Pays-Bas; les hommes de justice étaient ignorants et avides, en Allemagne, en France et ailleurs, comme chez nous.

Dans le préambule de la Caroline, Charles V dit que

(33) Il a été publié, sous le règne de Charles-Quint, indépendamment des nombreux édits contre les hérétiques, plusieurs ordonnances sur le droit criminel, dont j'aurai l'occasion de parler plus tard. Ce souverain avait prescrit aussi plusieurs mesures préparatoires à la réforme de la législation et de l'administration de la justice. Qu'il ait eu, un moment, l'intention d'introduire la Caroline dans les Pays-Bas, cela est extrêmement probable. Mais il a dû renoncer à cette idée parce que la Caroline s'écartait en plusieurs points de la législation française, dont les principes avaient prévalu dans la plupart de nos provinces. V. De Bosch-Kemper. *Wetb. van strafvordering; Inleiding*, § 2.

(34) « Quod justitiæ administrationem sub his judicibus et consiliariis qui corrupti essent, odiisque ac inimicitiiis inter se certarent subditi longius ferre nequirent. » Hoynek, *Vita Viglii*, p. 41 (t. I, des *Analecta*). Hoynek ajoute que le prince cita, comme exemple, la querelle du chancelier de Brabant, Jean Scheyve, avec le conseiller Masius, mais il ne dit pas quel était le sujet de cette querelle. V. Ib. p. 185.

« les électeurs, princes et Etats du Saint-Empire se sont
« plaints souvent et depuis longtemps, que les juridictions
« criminelles en Allemagne, se trouvent composées de per-
« sonnes qui n'ont ni étudié ni pratiqué les lois ; que par là
« il arrive qu'on agit souvent contre toutes les règles du
« droit et de la raison soit en torturant et mettant à mort
« des innocents, soit en relachant les coupables par des
« pratiques irrégulières ou dangereuses... »

François I^{er}, dans le préambule de son ordonnance de Villers-Cotterets, dit également qu'il a voulu pourvoir au bien de la justice, abréviation des procès et soulagement de ses sujets (35).

On trouverait sans peine des faits analogues dans d'autres pays. Les désordres judiciaires étaient, s'il est permis

(35) En France, la corruption n'a pas envahi seulement la magistrature inférieure. Six ans après la publication de l'ordonnance de 1539, l'auteur lui-même de cette ordonnance, le chancelier Poyet, est condamné par arrêt du parlement de Paris, pour abus, malversations et autres crimes commis dans l'exercice de ses fonctions.

On connaît l'extrême rigueur de l'ordonnance de 1539. Le public la flétrit en l'appelant *la Guillemine* du nom de son auteur (le prénom de Poyet était *Guillaume*). Il était dit dans l'art. 155 que l'accusé serait obligé de fournir *promptement* ses reproches contre les témoins et qu'il *n'y serait plus reçu après avoir entendu la lecture des dépositions*.

Lors de son procès, Poyet, étourdi par les dépositions d'une foule de témoins qui l'accablaient, *demande du temps* pour fournir contre eux des reproches. Ce fut alors que les juges qui le confrontaient lui dirent avec tant d'à-propos : « *Patere legem quam ipse tuleris.* » V. *Histoire du procès du chancelier Poyet*. Londres, 1766, in-8^o.

J'ajoute que cette disposition, excessivement rigoureuse, se retrouve dans l'ordonnance française de 1670 (tit. 15, art. 16) qui renchérit même sur celle de 1539, car elle veut que l'accusé fournisse ses reproches *sur le champ*. L'ordonnance de 1539 disait *promptement*.

Je rapporte tout ce qui précède pour avoir l'occasion de dire que, non-seulement notre ordonnance du 9 juillet 1670 n'admettait pas cette peine de déchéance en matière de reproches, mais encore qu'elle prescrivait de donner au prisonnier, *avant la confrontation*, les noms et prénoms des témoins produits contre lui, *ensemble les articles ou charges sur lesquels ils auront été examinés*. Le sens de ces derniers mots n'est pas très-clair. Des com-

de s'exprimer ainsi, l'état *normal* de l'Europe au seizième siècle.

Et comment aurait-il pu en être autrement? Le régime féodal avait multiplié les tribunaux à l'excès; chaque ville, chaque village avait sa cour de justice avec tout le personnel qui en est inséparable (56). Où aurait-on trouvé des hommes instruits et honnêtes au nombre suffisant, pour remplir toutes les charges?

Ensuite, le droit de justice était une *propriété* qui devait produire son intérêt. Le propriétaire avait bien autre chose à faire que rendre la justice à ses vassaux, il en eut été d'ailleurs incapable; il afferma son droit au plus offrant, et le fermier, comme de raison, cherchait à tirer de sa ferme tout ce qu'elle pouvait produire.

Les rédacteurs des ordonnances de 1570, il faut leur rendre cette justice, ont fait tout ce qui était possible à cette époque pour remédier à ce mal. Les dispositions de l'ordonnance criminelle, sur ce point, sont irréprochables, et elles auraient produit de bons résultats si elles avaient été exécutées.

Malheureusement, il n'en fut rien. Après comme avant les ordonnances, on continua à nommer ou à élire des juges et des officiers incapables et malhonnêtes, et les charges de judicature ne cessèrent pas d'être vendues ou affermées.

mentateurs pensent qu'ils comprennent les *dépositions des témoins*; mais cela n'était pas admis généralement. Quoiqu'il en soit, l'accusé était admis, *jusqu'à la fin de cause*, à proposer des reproches valables et péremptoires, et en tous cas, il lui était donné un délai raisonnable (trois à quatre jours dit Voorda) pour arrêter ses moyens de reproche. V. Simon Van Lecuwen, *Manier van proced.*, note 5, sur l'article 25, de l'ordonnance sur le style. Voorda, note sur le même article. — J.-G. Thielen, *Forme et manière de procéder au criminel*, Herve, 1789, in-8°, p. 129, § 14.

Dans mon *analyse* des ordonnances, j'aurai l'occasion de faire d'autres rapprochements entre les deux législations, qui ne seront pas au désavantage de la nôtre.

(56) « Dans la seule province de Hollande, dit Meyer, environ trois cents tribunaux de commune rendaient la justice, au civil comme au criminel. » (*Instit. jud.*, liv. 5, ch. 8.) Pour la France, V. l'intéressant et instructif traité de Loyscau, intitulé : *Discours sur l'abus des justices de village*; Paris, 1628, in-8°, et dans les œuvres de l'auteur.

Le comte de Wynants, qui écrivait au commencement du 18^e siècle, disait encore, en parlant des juges de son temps : « Ceux qui sont informés des abus extraordinaires, des frais, des longueurs et des autres désordres qui se commettent dans l'administration de la justice pour les criminels, dans les justices inférieures, surtout dans celles de villages, diront avec moi qu'on a lieu de s'étonner qu'on n'y ait pas encore apporté le remède nécessaire (37). »

Je ne veux pas quitter cette partie de l'ordonnance sans dire un mot des dispositions (assurément remarquables pour l'époque) qu'elle contient sur les prisons.

J'ai signalé tout à l'heure la connivence des officiers avec les geôliers, pour détenir les prisonniers le plus longtemps possible. L'ordonnance contient plusieurs articles qui ont pour but de retrancher cet odieux abus, en accélérant la marche des procédures.

Quelques officiers, portent les textes (38), par *corruption, nonchalance ou grace*, négligent de poursuivre les criminels; d'autres, *après les avoir saisis*, mettent tant de lenteur dans l'instruction, *qu'en matières bien claires et certaines, lesdits prisonniers sont restés en prison par années entières, se consumant de froid, pauvreté et misère, etc.* Pour faire cesser cet abus, ordre est donné aux officiers et aux juges, de procéder aux instructions criminelles, *toutes autres choses postposées*, d'informer à charge et à décharge, avec la plus grande diligence possible, afin que les procès soient terminés au plus tard dans l'année.

Les magistrats, avant de sortir de fonction, doivent autant que possible terminer les poursuites commencées; *purger les prisons*, dit le texte.

Les commissaires aux renouvellements des lois se feront donner *le rôle des détenus, les crimes dont ils sont accusés, le temps qu'ils ont passé en prison et les motifs qui ont empêché que la prison soit vidée* avant le renouvellement de la loi.

Les juges inférieurs doivent, *quatre fois par an*, trans-

(37) *Commentaire manuscrit sur l'Ordonnance du conseil de Brabant*; Observation préliminaire sur l'art. 454.

(38) V. Ordonnance criminelle, art. 50-42, 80, 81, et Ordonnance sur le style, art. 71.

mettre les mêmes renseignements à leurs supérieurs immédiats, et ceux-ci aux conseils provinciaux.

Si les officiers fiscaux près les conseils, s'aperçoivent qu'il y a eu négligence ou malversation de la part des officiers ou juges inférieurs, ils en feront rapport au conseil qui *avertira* ou *punira*, selon les cas, les magistrats négligents; si les ordres d'accélérer la procédure ne sont pas exécutés, le conseil évoquera l'affaire en retard, et la terminera *aux dépens des officiers ou juges coupables*.

Les officiers des basses justices et des justices seigneuriales doivent visiter les prisons, une fois au moins, tous les mois. Ils doivent examiner *si les prisons sont bonnes, si elles ne sont ni infectes, ni puantes et choses semblables, veu que prisons sont pour la garde et non pour supplices; si les détenus ont leurs nécessités de vivres et de paille, selon le taux des ordonnances* (59); dans cette visite, l'officier doit parler à chaque prisonnier, lui demander en présence de deux juges et du greffier, *ce qu'ils trouveront convenir pour avancer leur procès*.

Ces mêmes devoirs sont prescrits, pour les prisons des conseils, aux procureurs généraux qui doivent être assistés de deux conseillers désignés par le chef du corps.

Enfin, les auditeurs de la chambre des comptes, en vérifiant les frais de justice et des prisons, doivent constater le temps que chaque prisonnier a passé dans la prison; et s'il est reconnu que ce temps est plus long qu'il est juste conformément aux dispositions de l'ordonnance, les frais de cet emprisonnement illégal doivent être mis à la charge des officiers ou juges négligents.

III.

L'ordonnance criminelle avait pour but, en deuxième lieu, de faire cesser plusieurs pratiques abusives qualifiées *usages*, qui, dit le préambule, s'étaient introduits dans la procédure, *par erreur de droit et ignorance des juges*.

(59) Il faut compléter ces dispositions par celles que contient l'ordonnance spéciale *sur le fait des geolliers, chepiers et gardes des prisons*, du duc d'Albe, publiée en même temps que l'ordonnance criminelle.

Je remarque, dans une des dispositions de cette ordonnance, ce qui suit : « Ordonnons que les prisonniers soyent separez, si faire se peut, ayant regard à la qualité des delictz et personnes. »

C'était là la partie délicate de la réforme, celle qui allait soulever de gros nuages et compromettre le sort de la loi nouvelle. Le duc d'Albe ne s'était pas fait illusion à cet égard, il connaissait la susceptibilité des Belges, et il avait pris les précautions nécessaires pour que la loi apparût sous un jour favorable, ainsi qu'on le verra à l'instant.

Les écrivains belges de nos jours ont l'habitude de parler avec admiration, de l'attachement de nos ancêtres à leurs coutumes, usages et privilèges. C'était en effet une de leurs qualités. Mais les plus belles qualités deviennent des défauts quand on les exagère. Or, il me semble que nos ancêtres du seizième siècle ont singulièrement exagéré cette qualité.

On comprend des réclamations qui ont pour but le maintien de privilèges, accordés souvent à titre onéreux. On les comprend aussi quand il s'agit de coutumes ou usages que le temps a établis et avec lesquels les mœurs et les habitudes se sont, pour ainsi dire, identifiées.

Mais, entre un usage reçu par la généralité, et un abus qui s'est introduit furtivement, il y a une différence énorme que nos ancêtres n'ont pas voulu reconnaître. Ils réclamaient le maintien de ces abus, avec la même énergie qu'ils mettaient dans la défense de leurs coutumes notoires ou de leurs privilèges (40).

Ces abus étaient très-nombreux; il en existait dans tous

(40) Le jurisconsulte Kemper disait, au sujet des lois publiées par Charles-Quint et Philippe II, pour améliorer l'administration de la justice criminelle : « Men heeft in lateren tyd « deze pogingen van Karel en Philips als eene verkrachting der « bezworene privilegien, en als zoo vele middelen beschouwd, « waardoor deze hunne magt zochten uit te breiden. Het is mogelyk dat beide deze beschuldigingen niet geheel ongegrond « zyn; doch het is ook zeker, dat onze voorouders, op grond « hunner onbeschrevene gewoonten, zich welcens tegen werkelyk nuttige verbeteringen verzet hebben, en wy zouden onder « deze laatste ook de zoo evengemelde pogingen rangschikken. » V. *Crimineel Welboeck voor het koningryk Holland. Inleiding*, p. lxx.

Cette observation a, du reste, été faite par tous les écrivains modernes qui se sont occupés de notre ancienne législation. V. les ouvrages de MM. Meyer, Defacqz, Grandgagnage (*Mémoire sur l'influence de la législation française*) et autres.

Veut-on un exemple de ce que nos ancêtres (même ceux du

les tribunaux, dans la procédure criminelle comme dans la procédure civile, et ils s'étaient établis d'autant plus facilement que les juges étaient plus ignorants.

A côté de ces juges, se trouvaient, comme aujourd'hui, des hommes de loi qu'on appelait alors *les suppôts de la justice*. Ces hommes de loi étaient généralement fort experts, et seuls ils possédaient les traditions dont se composait la procédure. Ils pouvaient dès lors présenter comme *usages reçus*, une foule de formalités qui compliquaient la marche des affaires et en retardaient la conclusion, au profit de leurs émoluments. C'est ainsi que s'introduisirent dans le style des tribunaux, *les absurdités les plus inconcevables et les plus contraires aux lois*. Ces dernières expressions ne sont pas de moi, je les emprunte au savant auteur des *Institutions judiciaires* (41).

dix-huitième siècle) entendaient par *privilege*? En voici un bien remarquable.

Les lois romaines (L. 9, D., de *Quæstionib.*, et L. 12, C., *cod.*) enseignent que, quand il s'agit d'une question pécuniaire ou de propriété, l'esclave peut être mis à la torture, *s'il est impossible de découvrir la vérité par d'autres moyens de preuve*. La jurisprudence européenne avait admis, comme conséquence de ces textes, que le juge ne pouvait recourir à la torture quand le délit était *pleinement prouvé*. L'ordonnance sur le style consacra, en termes bien formels, cette jurisprudence, dans son article 42 : « *Où la preuve est certaine et indubitable, interdisons d'appliquer la question;... nonobstant toutes coutumes contraires...* »

Cependant, Wynants dit que, *même dans ce cas*, on avait recours à la question, *pour obtenir l'aveu de l'accusé*, et, ajoute-t-il, un très-grand nombre de villes du Brabant réclament ce *privilege*. « *Et sunt quamplurimæ civitates Brabanticæ que id se privilegii habere jactant.* » (*Tract. de pub. jud.*, xvii, n° 2).

L'ordonnance de 1570, il est vrai, abroge ces coutumes, mais cette disposition n'a jamais été admise par les tribunaux. C'est encore Wynants (*loc. cit.*, n° 3) qui nous l'apprend.

Le *privilege* de mettre les gens à la torture! J'avoue qu'il m'est impossible de blâmer un gouvernement, fût-il le duc d'Albe, pour avoir cherché à abolir un pareil *privilege*.

(41) Meyer, *Instit. jud.*, liv. 5, ch. 8. — Je sais bien que ce qui précède est plus spécialement applicable à la *procédure civile*. Cependant, l'influence des hommes de loi s'étendait aussi sur l'administration de la justice criminelle, particulièrement dans les justices de village. Et puis, ils intervenaient dans les procédures criminelles qui étaient réglées à l'ordinaire. V. *infra*, note 47.

Or, ce sont précisément ces pratiques abusives que l'ordonnance criminelle voulait faire cesser. Le préambule réservait expressément les coutumes notoires et les privilèges fondés sur des titres réels. Il se bornait à les suspendre provisoirement, jusqu'à ce qu'ils eussent été vérifiés, et cette vérification devait être faite par le grand-conseil de Malines. Les villes avaient été invitées d'avance à envoyer les titres de leurs privilèges à ce conseil (42).

Quant aux abus réels, le préambule ajoutait : « Comme nous avons trouvé que, en certains lieux et quartiers de ce pays, on a usé fort diversement, tant es procédures criminelles, que de la punition et chastoy, et que par erreur de droit et ignorance de quelzques juges et officiers on a introduit en aucuns lieux et quartiers particuliers diverses contraires coutumes, usances et stils ou plustost abuz et corruptcles, nullement souffrables : Nous, pour y remédier, etc. »

(42) Par une circulaire du duc d'Albe, en date du 22 octobre 1569, par laquelle il était demandé spécialement quels étaient les privilèges, usages ou coutumes dont se prévalaient les villes ou quartiers, en matière de procédure criminelle. Le texte flamand de cette circulaire se trouve dans la brochure de Van Spaan (*Verh. over de crim. ord.*) que j'ai citée, *supra*, note 30. Je n'ai rencontré nulle part le texte français. Meyer, parlant de cette circulaire, dit : « Nous ne pouvons nous imaginer que l'intention du roi ait jamais été de restreindre cette petite partie des privilèges qui avaient effectivement trait au peuple, comme celui qui fixait la somme à laquelle on pouvait racheter la confiscation. On n'en voulait qu'aux autorités aristocratiques, lesquelles faisaient regarder comme populaires les usages qui leur assuraient tout le pouvoir, afin d'engager le peuple à les soutenir. La liberté de conscience n'était nullement garantie par aucun de ces privilèges ; la liberté publique, l'indépendance du citoyen, l'égalité devant la loi, la publicité, l'influence de la nation sur son gouvernement, la sûreté contre les taxations arbitraires n'étaient pas plus l'objet de toutes ces chartes. » (*Institut. judiciaires*, liv. 5, ch. 9.)

Quelques villes ou tribunaux seulement ont satisfait à la circulaire du duc d'Albe. La plus grande partie s'est abstenu, comme ils l'avaient fait à l'occasion des circulaires relatives à la rédaction des coutumes. Il paraît que les rédacteurs des ordonnances criminelles ont eu égard aux titres fondés qui leur avaient été transmis. V. De Bosch-Kemper, *Welboek van strafvordering; Inleiding*, p. lxxxiv.

Les textes désignaient ensuite nominativement, pour les abroger, plusieurs de ces pratiques dont certaines localités se prévalaient. J'en cite quelques unes :

Certaines villes réclament pour leurs bourgeois, le privilège de ne pouvoir être tiré hors de leurs maisons, pour quelque crime que ce soit ;

En certains lieux, le criminel qui passe *d'une juridiction à l'autre*, est franc ; c'est-à-dire qu'il ne peut être poursuivi ;

Ailleurs, il y a *franchise de tous crimes*, c'est-à-dire que tous les crimes sont rachetables moyennant finances ;

Ailleurs on réclame le *privilège* de mettre le prévenu à la torture, *sur le dire d'un témoin* ;

Ailleurs encore on se prévaut du *privilège* de punir de mort, des délits légers ; *s'observe en certains lieux que aucuns délits non capitaux en soi, sont punis du dernier supplice, comme pour furt ou larrecin ung ou deux, quelzques petitz qu'ils soyent, on pend ung poure homme* ;

Ailleurs encore, il est défendu *d'arrêter* celui qui, de guet-à-pens, a fait des blessures mortelles, *avant que le blessé ait rendu l'âme* ;

Ailleurs encore, l'officier ou le seigneur réclament le droit de confisquer à leur profit, *tout ce que a le prisonnier, jasait que soit bien robé ou sacrilège, et que les maistres les recoignoissent et poursuyvent* (45)...

Je ne pousserai pas plus loin cette énumération. Les exemples que je viens de citer prouvent suffisamment combien il était déraisonnable de se prévaloir de pareils usages.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que l'opposition contre l'abrogation de ces usages ne partait pas de la nation, des justiciables ; elle provenait de la noblesse et de la magistrature, principalement des conseils provinciaux, les uns et les autres intéressés au maintien des abus. « En dernier résultat, dit B. Voorda, l'ordonnance était faite pour réformer les abus dont se rendaient coupables les juges et les officiers, et non pour porter préjudice aux habitants, pour lesquels elle devait être au contraire un soulagement (44). » On n'en voulait qu'aux autorités aristocra-

(45) V. Ordonnance criminelle, art. 64.

(44) De crim. ordonn., etc.; *Inleidng*, p. 19 et suiv.

tiques, lesquelles faisaient regarder comme populaires les usages qui leur assuraient tout le pouvoir, afin d'engager le peuple à les soutenir (45).

IV.

J'arrive maintenant à l'ordonnance *sur le style*. A tous les points de vue, c'est la plus importante pour nous, parce qu'elle présente un intérêt scientifique et historique *permanent*.

Cette ordonnance peut être considérée comme le premier essai réellement important de législation générale qui ait été fait dans les Pays-Bas. Ce n'est pas à dire qu'avant cette époque, il n'existât aucune loi *commune à toutes les provinces*; mais ces lois, ou bien statuaient sur des matières purement administratives, ou bien elles ne touchaient qu'à un point isolé de la législation civile ou criminelle, tandis que l'ordonnance de Philippe II établissait un système complet de législation, une véritable *codification*, sur un des points les plus importants du droit : *la procédure criminelle*.

Montesquieu a dit : « L'administration de la justice criminelle est la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir (46). » La procédure criminelle, en effet, est de toutes les parties de la législation, celle qui intéresse le plus directement les citoyens, car elle intéresse une liberté qui contient toutes les autres : *la liberté individuelle*. Aussi « tous les pouvoirs ont-ils senti qu'au bout du « compte, il n'y a de maître absolu dans la société que ce-
« lui qui, soit ouvertement soit en secret, dispose de la
« justice pénale. C'est là que tout aboutit en dernier res-
« sort. »

Ces dernières paroles sont de Rossi; elles trouvent leur justification dans l'histoire de tous les temps, depuis les luttes de la république romaine, sur le choix des juges, jusqu'à nos débats sur la composition et la majorité du jury...

La procédure criminelle a affecté deux formes principales : La forme *accusatoire* et la forme dite *inquisitoriale* ou *écrite*.

La marche de la procédure criminelle dans la forme

(45) Meyer, *Instit. jud.*, *loc. cit.*, à la note 42 ci-dessus.

(46) *Esprit des lois*, liv. 6, ch. 2.

accusatoire est, à peu près, la même que celle de la procédure civile. Le juge n'intervient pas dans l'instruction ; il se borne à juger, sur les preuves *fournies par les parties*. L'accusation doit être déterminée à l'avance et prouvée par celui qui la soulève ; des débats *oraux et publics* s'établissent sur cette accusation, et le jugement définitif émane d'hommes indépendants, à la fois, et de l'accusateur et de l'accusé.

Dans la procédure *inquisitoriale*, c'est le juge lui-même qui recherche et recueille les preuves et qui les consigne par écrit ; il interroge l'accusé, dont les réponses sont également consignées par écrit, et le jugement définitif se forme *sans débat oral, sur les pièces écrites*.

On voit tout d'abord que ce dernier mode de procéder exclut, par sa nature, *la publicité proprement dite*. Le secret est une conséquence de l'écriture, sinon pour l'accusé, au moins pour le public ; car le public n'a rien à voir dans une procédure écrite.

Un moment de réflexion fait comprendre aussi que *la position de l'accusé* n'est pas, et ne peut pas être la même dans ces deux systèmes. Dans la forme *accusatoire*, les preuves doivent être fournies par l'accusateur ; l'accusé peut s'abstenir, son rôle est purement passif ; il n'est pas obligé de répondre, car c'est à son adversaire à éclairer les juges ; à prouver l'accusation. Dans cette forme, l'interrogatoire de l'accusé n'est qu'une formalité *accessoire*, elle n'est pas indispensable.

Dans la procédure écrite, au contraire, l'interrogatoire est devenu, fatalement et par la nature des choses, *un moyen de preuve dont le juge ne peut se passer* (47). En effet, le débat public est le meilleur moyen, sinon le seul, de dé-

(47) V. *supra*, la note 40. — Avant l'introduction de la procédure *inquisitoriale*, le mode de procéder était le même pour les affaires civiles et pour les affaires criminelles. Le juge statuait, dans les deux cas, sur les *demandes respectives des parties*. La cause était introduite par un *demandeur* ou un *accusateur* et instruite et jugée, après l'expiration des délais déterminés. Ce mode de procéder était la forme dite *ordinaire*.

La procédure *inquisitoriale*, au contraire, fut appelée *procédure extraordinaire*. D'abord, parce que le juge procédait d'office et sans attendre un accusateur ; ensuite, et surtout, à cause de *l'interrogatoire* que subissait forcément l'accusé, abandonné à lui-

couvrir la vérité. Ce drame qui se joue en présence des juges et qui amène une réponse immédiate à chaque allégation, permet de discerner de quel côté est la vérité,

même, sans conseil. C'était là, en effet, ce que cette forme nouvelle offrait de plus *extraordinaire*. On n'avait pas eu, jusque-là, l'idée de forcer un prévenu à s'accuser lui-même.

Lorsqu'un procès criminel était très-compiqué (*de grande difficulté ou obscurité*, dit l'ordonnance); qu'il s'y mêlait une question de droit (lorsque par exemple, l'accusé se prévalait d'un de ces moyens que nous appelons aujourd'hui *causes de justification*), on revenait à la forme ordinaire. Le juge ordonnait que « *les parties seroient recuees en proces ordinaire, et distribuées de conseil, ou admises de se faire servir d'avocatz ou procureurs.* » (Art. 52 de l'ord. sur le style).

Ces distinctions étaient très-importantes dans l'ancienne procédure. Elles avaient donné lieu à de longues controverses, parce que l'ordonnance ne déterminait pas exactement le moment où commençait le procès extraordinaire. Ce n'est pas ici le moment d'insister sur ces controverses. On peut voir : B. Voorda, qui y consacre la plus grande partie de son *Traité* — Simon Van Leeuwen, *Man. van proc. in crim. zaken*; — De Bosch-Kemper, *Wetb. van strafv.. Inleiding*, p. lxxxix et suiv.

Je ne puis m'empêcher, à l'occasion de cette note sur la procédure *extraordinaire*, de citer un passage de Damhouder, qui admet deux formes de procéder à l'*extraordinaire* :

On procède *extraordinairement* de deux manières : « *Aulcune-fois sommierement, aulcunfois simplement de plano et sans figure de procès. Asscavoir, sommierement, quand le fait est notoire au juge. Simplement de plano et sans figure de procès, quand la matière requiert accélération, de sorte que par le delay d'icelle polrait advenir à la republicque plus grand incon-venient, et dangier, si comme en temps de commotion de peuple, ou l'on en decapite subitement quatre ou cinq des principaulx commoteurs, et après l'on dispute s'il est fait a droict, veu que en telz notoires et dangereux cas, n'est besoing d'observer aucun ordre de droict.* » V. *Pratique des causes criminelles*, ch. 5.

Il n'est pas question, dans l'ordonnance de 1570, de cette forme *extraordinaire*, de la procédure *extraordinaire*; au contraire, l'art. 60 l'exclut formellement. Le duc d'Albe se l'était réservée à lui-même, pour ses accusés politiques et religieux.

M. le procureur général De Bavay a parfaitement décrit cette partie de la *justice criminelle* du duc d'Albe, dans son discours de rentrée de 1855. Seulement, il faut observer que c'est par *antiphrase* que le mot *justice* vient là. La justice n'avait rien à voir

quand deux déclarations sont contradictoires ; et le juge, pour peu qu'il ait de l'expérience, parvient sans peine à se former une opinion basée sur la conviction intime.

Dans la procédure écrite, ce débat n'existe pas. Le juge se trouve en présence de pièces écrites qu'il est obligé de lire et d'étudier. Il voit les témoignages isolés des contradits de l'accusé ; l'interrogatoire isolé des dépositions des témoins ; il doit rapprocher, combiner, apprécier chaque phrase, chaque mot, pour se former une opinion.

Qu'on se figure dans cette position, des juges tels que je les ai dépeints tout à l'heure, ignorants et sans expérience !

Dans les premiers temps du moyen-âge, quand la corruption était devenue générale, et que les juges ne pouvaient plus se fier aux dépositions des témoins, ils avaient inventé les *jugements de Dieu*. Incapables de découvrir la vérité par eux-mêmes, ils avaient eu recours à celui qui ne saurait être trompé ni séduit, invoquant son intervention dans les *épreuves* et les *combats judiciaires* (48).

Plus tard, quand ces *épreuves* eurent fait leur temps, ils imaginèrent d'aller chercher la vérité dans la bouche même de l'accusé ; *l'aveu* fut réputé nécessaire pour la condamnation. Dès lors il fallait trouver un moyen d'obtenir cet aveu ; *on exhuma la torture* qui devint le mode de preuve ordinaire (49).

Les deux systèmes de procédure criminelle dont j'ai

dans les *mesures* que prenait le duc d'Albe contre les hérétiques, comme elle n'a eu rien à voir dans les *mesures* du tribunal révolutionnaire de 1795.

(48) V. sur les *Epreuves* dans notre pays et la Hollande, C. Van Alkemade, *Behandeling van 't Kamp-Regt, d'Aaloude en opperste Regtsvordering*, etc., Rotterdam, 1740, in-8°.

L. Warnkœnig, *Flandrische staats und Rechtsgeschichte*, t. III, p. 297 et s., et l'intéressant ouvrage de M. J.-B. Cannaert, *Bydragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaenderen*, 3^e uitg., Gand, 1835, in-8°.

(49) La *torture* apparaît pour la première fois, dans la législation française, dans une ordonnance pour la réformation des mœurs dans le *Languedoc*, de 1254 (Recueil d'Isambert, etc., I, p. 264). Le nord ne la connaissait pas à cette époque. Ni les *Établissements de Saint-Louis*, ni la *Coutume de Beauvoisis* n'en font mention ; ce n'est qu'au commencement du quatorzième siècle qu'on la trouve mentionnée dans les *Privilèges de Champagne* et

essayé de tracer les caractères distinctifs, ont prévalu successivement dans les diverses contrées de l'Europe.

Fait bien remarquable : La forme accusatoire se rencontre à la fois, et chez les peuples à l'état d'enfance, et chez les nations parvenues au plus haut degré de civilisation.

L'antiquité n'en connaissait pas d'autre. La procédure accusatoire était une des bases principales de la constitution politique dans les Etats de la Grèce et à Rome, et elle s'y est conservée sans altération, aussi longtemps que sa liberté politique a prévalu.

Chez les peuples d'origine germanique, les mêmes formes président à l'administration de la justice, dès le moment où l'ordre public commence à naître.

Ce mode de procéder se conserva pendant la plus grande partie du moyen-âge.

Mais, à partir de la fin du treizième siècle, on voit disparaître successivement *l'accusation privée, le débat oral et la publicité*;

Et, au commencement du seizième siècle, la procédure écrite, ou *inquisitoriale*, est suivie devant tous les tribunaux criminels, en Italie, en France, en Allemagne et dans les Pays-Bas.

Comment ce changement s'est-il opéré? Comment se sont perdues ces garanties précieuses que l'antiquité nous avait léguées?

Je voudrais pouvoir tracer, ne fût-ce que dans ses traits principaux, cette histoire, intéressante au plus haut degré, pour l'historien et le philosophe autant que pour le juris-

les *Privilèges de Normandie*, datés, tous deux, de 1515. Et la première ordonnance générale qui contienne des dispositions complètes, est celle de mars 1498. V. Hélie, *Hist. de la procéd. criminelle*, § 84, et remarquez que l'édition française et les deux éditions belges portent par erreur 1498 au lieu de 1498. V. aussi Warnkønig et Stein, *Franzoesische staats und Rechtsgeschichte*, t. III, p. 583.

Dans nos Pays-Bas, la torture était admise dans les tribunaux avant l'ordonnance de 1570. Je ne crois pas qu'il y ait une loi antérieure à cette ordonnance qui consacre authentiquement cet usage. Cependant, quelques coutumes homologuées avant cette date le reconnaissent. V. notamment, la coutume de Tournai, décrétée le 2 août 1552; celle de Gand, décrétée le 22 décembre 1565.

consulte. Mais la tâche est trop longue pour pouvoir être entreprise ici.

Je dois me borner à quelques indications très-sommaires.

C'est dans les tribunaux ecclésiastiques qu'apparaît d'abord la procédure écrite. Au milieu de l'ignorance du moyen-âge, le clergé se distinguait seul par ses connaissances; seul aussi, il pouvait adopter cette forme de procéder.

Partant de ce principe que *tout délit est un péché et que le péché doit être puni*, l'Eglise était arrivée naturellement à cette conséquence, qu'elle ne pouvait pas se borner à ouvrir la voie aux accusateurs; qu'elle devait elle-même rechercher les délits de ses subordonnés et les réprimer. Ces recherches d'office étaient appelées *inquisitio*, d'où le nom de procédure *inquisitoriale*.

D'un autre côté, le souverain pontife, chef supérieur et gardien des mœurs du clergé, devait pouvoir se rendre compte par lui même, des poursuites intentées contre les clercs. De là, la nécessité de consigner *par écrit* les dépositions des témoins et les réponses des accusés.

Jusque là, cette procédure ne se distingue en réalité de la procédure accusatoire ordinaire que par ce seul point, que le juge est en même temps l'accusateur. Pour le surplus, les garanties de la procédure accusatoire continuent à subsister. Le chef d'accusation doit être déterminé, et soumis à l'accusé pour qu'il y réponde et se justifie. Les noms et les dépositions des témoins lui sont communiqués; ses exceptions et objections sont également recueillies. En résumé la défense reste libre; c'est une combinaison des deux systèmes de procédure, et peut-être à cette époque, offrait-elle plus de garantie.

Mais, à côté de cette marche qui constituait la procédure ordinaire des tribunaux ecclésiastiques, il s'en établit bientôt une autre dans laquelle disparurent toutes les garanties de la défense.

A la fin du 12^e siècle, les hérésies avaient envahi le midi de la France. Des tribunaux et des juges spéciaux furent établis pour juger les hérétiques. Dans le principe, ces tribunaux eux-mêmes ne s'écartaient pas des règles de la procédure ecclésiastique ordinaire; mais bientôt, les hérétiques devenant plus nombreux et plus puissants, il y eut quelque danger à les poursuivre ou à témoigner contre eux. Alors il fut admis que les dépositions ne seraient pas

communiquées aux accusés, *chaque fois qu'il y aurait danger pour les accusateurs et les témoins*; et bientôt encore, une constitution d'Innocent VI déclara que ce danger existait *de droit*, dans tous les procès d'hérésie. Dès lors, le secret devint la forme habituelle.

Cependant, cette procédure n'était en usage que devant les tribunaux ecclésiastiques extraordinaires, institués pour les hérétiques. Mais l'exemple était dangereux. Il ne tarda pas à être suivi par les juges laïcs.

Au 13^e siècle, l'empereur Frédéric l'introduit en Sicile. Les évêques d'Italie l'adoptent pour les juridictions séculières qu'ils possédaient comme seigneurs territoriaux. Puis, vient un jurisconsulte (Rofredus) qui prétend avoir découvert, que ce mode de procéder est fondé sur les textes du droit romain, et cette opinion entraîne tous les tribunaux séculiers d'Italie.

De l'Italie, la procédure secrète passe dans le midi de la France où le terrain était préparé pour la recevoir. Elle s'étend peu à peu dans le nord, et elle arrive enfin dans notre pays, sous l'administration des ducs de Bourgogne (50).

Il n'est pas inutile de remarquer que ce ne furent pas les souverains qui introduisirent, en France et chez nous, ces règles nouvelles; ce furent les magistrats et les hommes de loi. Ce fut sous l'influence des légistes, que se modifia insensiblement l'ancienne pratique des tribunaux.

Aussi, ce n'est pas sans opposition que ces règles ont fini par prévaloir; il a fallu trois siècles à peu près, de luttes et de combats pour les faire accepter par nos ancêtres (51).

(50) Voyez F.-A. Bioner, *Beitrag zu der geschichte des inquisitionen processen*, Leipzig, 1827, in-8°. — F.-G. Leuc, *Der mündliche öffentliche Anklage Process und der geheime schriftliche untersuchungs Prozess in Deutschland*, Aachen, 1840, in-8°. — Mittermaier, *Das deutsche strafverfahren, etc.*, Heidelberg, 1845, 2 vol. in-8°, §§ 14 à 17. — J.-D. Meyer, *Institut. judiciaires*, liv. 4. chap. 14, et liv. 5, ch. 15 et *passim*. — F. Hélie, *Histoire de la procédure criminelle*, §§ 69, 79 et s. — De Bosc-Kemper, *Wetboek van strafv.*, etc., *Inleiding*, ch. 2 et 5.

(51) Opposition qui partait, bien entendu, des justiciables, et non des tribunaux et des hommes de loi. « Les tribunaux accueillirent avec empressement une procédure qui devait augmenter leur considération et leur pouvoir, qui rendait les études préliminaires plus nécessaires et qui assurait aux gradués la possession

C'est l'ordonnance de 1559, pour la France; celle de 1570, pour notre pays et la Hollande, qui, *pour la première fois*, constatent *authentiquement* leur existence et prescrivent leur observation. C'est en ce sens que je disais au commencement de mon discours, que ces ordonnances ont consacré par voie d'autorité, une révolution complète dans la procédure criminelle (52).

En publiant l'ordonnance *sur le style*, Philippe II n'a donc pas introduit dans notre pays, un *droit nouveau*; il s'est borné à reconnaître, à homologuer en quelque sorte, un système de procédure que l'usage avait consacré depuis longtemps. Seulement, il a voulu le régulariser en le débarrassant des pratiques abusives que quelques tribunaux y avaient ajoutées, et établir de cette manière, un mode de procéder uniforme dans toutes les provinces.

L'art. 55 de l'ordonnance *criminelle* et le préambule de l'ordonnance *sur le style*, disent : « A raison que entendans
« que au fait des procédures criminelles, se use de très-
« grande diversité et façon de faire; enquoy ne peult qu'il
« n'y en ait de bien exorbitantes; injustes et impertinen-
« tes : Nous désirant y remedier, et veullant le tout re-
« duyre au plus pres du droit commun et escript conse-
« quamment à l'équité et justice, et de ce qu'avons trouvé
« es formes de proceder de *pardeça le meilleur et plus*
« *clair*, praticable et équitable, avons fait faire et dresser
« ung stil ou forme de proceder général en icelles ma-
« tières, que voulons doresnavant être gardé, etc.

Aussi ne trouve-t-on dans l'ordonnance sur le style, ni règles, ni formes nouvelles. La marche de la procédure d'après cette ordonnance, est, au fond, la même que celle

exclusive des places de judicature. » Meyer, *Inst. jud.*, liv. 5, ch. 15.

(52) En Allemagne, la procédure écrite, *en matière criminelle*, date de la publication de l'ordonnance de Charles-Quint (*Caroline*), de 1552. Mais là, les choses se passèrent différemment; la Caroline ne vint pas reconnaître et sanctionner un usage *reçu*, elle introduisit violemment un mode de procéder *nouveau*. « *Das ganze Mundliche verfahren wurde auf einmal unterdrückt und das ganze schriftliche auf einmal eingeführt, und dies geschah für ganz Deutschland durch die peinliche Gerichtsordnung Karls V.* » F.-G. Luce, *Der mundliche öffentliche anklageprozess*, etc. » Aix-la-Chapelle, 1840, p. 50.

décrite par Dambouder dans sa *Praxis rerum criminalium*, publiée quelques années auparavant (en 1562).

Dans quelques tribunaux, en petit nombre, on suivait encore la procédure *ordinaire* (*accusatoire*); l'ordonnance prescrivit la forme *extraordinaire* (*inquisitoriale*) pour tous procès criminels, « n'était que la matière fut de « telle importance, ou de si grande difficulté ou obscurité, « que après les parties oyés en jugement sur leurs play- « doys, l'on ordonne qu'elles seroyent receues en proces « ordinaire (55). »

C'est là la seule modification réellement importante que la loi nouvelle portait aux usages existants.

Les tribunaux qui tombaient sous l'application de cette disposition, étaient incontestablement fondés dans leurs réclamations, car ils avaient à faire valoir une possession *immémoriale*, dans toute la force de l'expression. Mais, je le répète, le nombre de ces tribunaux qui avaient eu le courage de résister à l'invasion des idées *bourguignonnes*, était extrêmement restreint. Je crois (sans oser l'affirmer positivement) qu'il n'y en avait aucun dans les provinces qui forment aujourd'hui la Belgique.

L'ordonnance sur le style est, comme je l'ai déjà dit, une loi complète de procédure criminelle. Elle peut être comparée avec avantage à celle que Louis XIV donna à la France, juste un siècle plus tard (en 1670), et qui a régi ce pays jusqu'à la révolution de 1789.

Il est profondément regrettable, au point de vue de la science comme au point de vue de la bonne administration de la justice, que l'œuvre de Viglius et de ses collègues n'ait pas été acceptée franchement et exécutée dans tous les tribunaux. L'uniformité de la législation encourage les travaux scientifiques; et nous eussions eu probablement, sur cette partie de notre ancien droit, des Traités ou des Commentaires semblables à ceux qu'a fait naître l'ordonnance de Louis XIV. C'est ce qui est arrivé dans la Hollande proprement dite, où l'ordonnance sur le style est restée la base de la procédure criminelle jusqu'au commencement de ce siècle.

Ceci m'amène à dire un mot des opinions émises en Hollande, sur la valeur des ordonnances. Je terminerai par là mon discours.

(55) V. art. 52 de l'ordonnance sur le style, et *supra*, note 47.

V.

Les écrivains hollandais, juristes ou historiens, qui se sont occupés des ordonnances, en parlent généralement en termes très-favorables.

Nous rencontrons d'abord le témoignage d'un juge très-compétent, presque contemporain, et dont l'opinion ne peut être suspect, celui de Hugo Grotius. « *Multa, dit-il dans ses Annales, eo tempore utilia non minus quam speciosa, de criminum persecutione.... constituit Albanus, solo auctoris odio peritura* (54). »

Le célèbre Bilderdyck s'exprime ainsi, dans son *Histoire de la patrie* (55); je traduis littéralement : « Le duc d'Albe régla l'administration de la justice criminelle par deux ordonnances qui sont restées en vigueur chez nous, jusqu'à la fin de notre existence comme nation indépendante. »

« La première est supérieure non-seulement à toutes celles qui existaient au moment de sa publication, mais aussi à celles qui ont été publiées depuis. »

« La seconde, l'ordonnance sur le style, est un chef d'œuvre de raison, qui dénote chez ses auteurs de profondes connaissances juridiques et l'amour de la justice et de la clémence à un degré qu'on aurait à peine espéré rencontrer dans l'œuvre d'un Antonin. On peut appeler heureux, le pays régi par une pareille loi. Aussi cette loi a-t-elle toujours été considérée chez nous, au temps de la république, comme un de nos précieux privilèges, et comme la meilleure garantie de la liberté des citoyens. »

Bilderdyck était juriste, ou du moins docteur en droit; mais il était avant tout poète; et les poètes, comme on sait, exagèrent ou embellissent toujours un peu les choses.

Cependant, de nos jours, un homme éclairé, connu par ses œuvres littéraires, aussi bien que par ses travaux juridiques, M. M. C. Van Hall, président du tribunal d'Amsterdam, a écrit un mémoire intitulé : *Considérations sur l'esprit et la tendance éclairée des ordonnances criminelles*

(54) *Annales et Historie de Rebus Belgicis*. Amstelod, 1638, in-8° (liv. 2, p. 32).

(55) T. VI, p. 406 et suiv.

des 5 et 9 juillet 1570, et dans ce mémoire, il reproduit en partie (dépouillé de ses exagérations) le témoignage si favorable de Bilderdyck.

Les autres jurisconsultes, Voorda, P. Bor, Van Spaan, De Bosch-Kemper, etc., sans être aussi larges dans leurs éloges, rendent hommage au talent des rédacteurs des ordonnances et à la sagesse de la plupart de leurs dispositions (56).

(56) Voici comment s'exprime B. Voorda : « Ik heb dit werk « met zoo veel te meer genoeg en ondernomen en doorgezet, om « dat hoc meer ik daar in vorderde, en hoc nauwkeuriger ik « den styl van Philips zoo in zyn geheel, als in zyne byzondere « deelen overwoog, zoo veel te meer overreed ben geworden, « dat deze styl van procederen mitsgaders de groote crimineele « ordonnantie, beide meesterstukken van wysheid, van voorzigtigheid, ja van gematigheid zyn; waar in ene doorwrochte « rechtskunde, gevoegd by eene ongemeene ervarenheid in het « behandelen van criminele zaken en personen, door ondervinding verkregen.... om stryd uitblinken. » *Inleiding*, bladz. 49.

Un écrivain belge de nos jours, après avoir résumé en quelques mots l'opinion de Voorda que je viens de rapporter en entier, ajoute : « Le bon protestant aime beaucoup la liberté de conscience, et il s'occupe fort peu des dispositions révoltantes qui annihilent toutes les libertés inscrites dans nos lois fondamentales. »

J'avoue franchement que je n'ai pas trouvé dans les ordonnances, ces dispositions révoltantes qui annihilent toutes nos libertés. Je m'imagine que Voorda ne les a pas trouvées davantage, et que c'est là la raison pour laquelle il ne s'en occupe pas.

Ailleurs le même écrivain dit que « les ordonnances donnaient « aux lois romaines le premier pas après les lois divines, une autorité supérieure à celle des édits de nos souverains. » Puis, un peu plus loin : « A part les points relatifs à la politique et à la « religion, le code (c'est-à-dire les ordonnances de 1570) était un « excellent résumé du droit répressif connu jusque-là; sa conservation s'explique donc fort bien. »

Je me permettrai de remarquer : 1^o que l'art. 59 de l'ordonnance criminelle porte textuellement : « Nous voulons et ordonnons que les crimes et délits soient par tous nosdits pays de « par deçà, condignement et exemplairement punis, selon nos « édits et placards; et à FAULTE D'ICEULX, selon les lois escriptes « et droit civil, etc.; 2^o que les ordonnances ne contiennent que quelques dispositions isolées de droit répressif proprement dit, et que l'art. 62 annonce la publication prochaine d'un recueil général, où les placards, sur cette partie du droit, devaient être réunis et coordonnés.

Il est vrai, en effet, que l'ordonnance criminelle était une loi de *réforme* dans la bonne acception du mot. Elle tendait à faire disparaître des abus réels qui souillaient l'administration de la justice, et si elle avait pu être exécutée, les justiciables en auraient ressenti les bons effets.

Je laisse de côté trois ou quatre dispositions où les rédacteurs ont payé le tribut aux préjugés de leur temps (57).

Quant à l'ordonnance *sur le style*, il va de soi qu'elle ne doit pas être appréciée avec nos idées modernes sur la procédure criminelle; sans cela, il faudrait la condamner dans son principe même. Mais, en se plaçant au point de vue des rédacteurs, en admettant, pour un moment, un système de procédure que l'Europe entière (sauf l'Angleterre) avait adopté, on ne peut s'empêcher d'y reconnaître une œuvre législative remarquable par sa méthode et sa clarté. On ne lui a fait qu'un reproche, celui d'être trop savante pour les juges qui devaient l'appliquer (58).

En m'exprimant ainsi sur des lois qui portent en tête le nom du duc d'Albe, je vais étonner la plupart de mes lecteurs. C'est que ce nom, par lui seul, a porté malheur à l'œuvre de Viglius : *Solo auctoris odio peritura*, comme dit Grotius; c'est qu'on est habitué à confondre sous une réprobation générale tout ce qui est entaché de ce nom exécré.

Je désire qu'on ne se méprenne pas sur mes intentions. Je ne cherche pas le moins du monde à réhabiliter un gouvernement que l'histoire a justement flétri. Je crois que Philippe II était un tyran fanatique et que le duc d'Albe était son digne lieutenant. Mais ni Philippe II, ni le duc d'Albe n'ont fait les ordonnances. Viglius et la majorité de ses collègues avaient d'autres sentiments; et, comme je le disais plus haut, il ne faut pas confondre la justice crimi-

(57) Par exemple, l'art. 60 de l'ordonnance criminelle, qui ordonne aux juges de punir *les sortilèges, devins, enchanteurs, charmeurs*.

(58) Voorda, *Inleiding*, p. 20. J'ajouterai que pour se faire une idée exacte de l'ordonnance sur le style, il faut lire le *texte même*. Tous les commentateurs, sauf Voorda, nous apprennent la pratique des tribunaux qui dérogeait, en plusieurs points, aux textes. Qu'on veuille bien remarquer, du reste, que dans mon appréciation je m'exprime sur les ordonnances *dans leur ensemble*. Je n'entends certes pas justifier et approuver tous les dispositions indistinctement.

nelle *ordinaire*, qui seule est l'objet des ordonnances, avec les *mesures* odieuses que prescrivait les édits contre les hérétiques.

APPENDICE A.

Récit de ce qui s'est passé dans la province de Gueldre, en 1570, à l'occasion de la publication des ordonnances criminelles de Philippe II.

[Analyse de la brochure de W.-A. VAN SPAAN, intitulée : *Verhandeling over de crimineele Ordonnantie van koning Philips in Gelderland*. Arnhem, 1794, in-8^o.] (1).

Au mois d'octobre 1570, le comte de Megen, gouverneur de la Gueldre, avait envoyé officiellement aux villes et aux fonctionnaires de la province, le texte des ordonnances criminelles et des actes qui en font partie avec ordre de les faire publier *sans délai*. Des certificats constatant l'accomplissement de cette formalité, devaient être envoyés au gouverneur, pour être, par lui, transmis à l'autorité supérieure à Bruxelles.

On peut inférer des pièces retrouvées aux archives de la cour de Gueldre, que les ordonnances furent, en effet, publiées sinon dans toutes, au moins dans la plupart des localités de cette province. Cependant, plusieurs certificats étaient accompagnés de *réserves*. Ce fut à Nymègue que se manifesta l'opposition la plus sérieuse. Cette ville ne se décida à publier les ordonnances qu'après y avoir été itérativement invitée par la cour, et en réservant expressément les privilèges qui lui étaient garantis par le traité de Venlo.

Cependant l'exemple donné par Nymègue ne tarda pas à être suivi, et bientôt l'opposition à l'exécution des ordonnances devint générale dans la province.

Au mois de novembre, des Etats (*Landschap*) se réunirent à Arnhem, pour l'expédition des obligations d'un subside de fl. 550,000 qui avait été accordé au roi, quelques mois auparavant. Ils saisirent cette occasion pour demander au gouverneur le retrait des ordonnances, afin que *chacun pût, sans danger, obtenir justice suivant les usages et coutumes du pays*, ajoutant que, si ces coutumes présentaient des dispositions qui devaient être modi-

(1) Je prie le lecteur de vouloir bien remarquer que tout ce qu'il va lire, le récit des faits *comme les observations qui les accompagnent*, est de Van Spaan lui-même. Je me suis borné à analyser aussi fidèlement que possible, quelquefois à traduire littéralement le texte de sa brochure, sans y rien ajouter. Les notes elles-mêmes sont de Van Spaan, en ce sens que sa brochure m'en a fourni les éléments.

fices, on procédât à ces modifications, après avoir entendu, *dans le pays même*, les Etats de la province.

Le gouverneur répondit que ces réclamations devaient être adressées au gouvernement central, parce que, *dans la province*, aucune autorité n'avait le droit d'y statuer. Cette réponse augmenta le mécontentement des Etats. Ils disaient que leurs traités ou privilèges n'avaient plus aucune valeur, s'il fallait, à l'occasion de chaque grief, s'adresser à une autorité en dehors de la province; que l'empereur défunt et le roi actuel, à leur avènement, avaient promis d'établir *dans la province*, un gouverneur, un chancelier et des conseils qui suppléeraient l'autorité supérieure, à l'effet de statuer sur toutes les difficultés, et de veiller au maintien des privilèges du pays. Qu'en conséquence ils persistaient dans leur demande de retrait des ordonnances.

Le gouverneur réitéra sa première déclaration et engagea les Etats à envoyer une députation à Bruxelles, ajoutant que cette députation serait accueillie avec plus de faveur, *si les Etats consentaient à l'expédition des obligations*.

Les Etats accordèrent *les obligations*, et chargèrent le gouverneur de signaler au duc les dispositions des ordonnances qui étaient en opposition avec les privilèges de la province, et d'en demander le retrait. En même temps, ils lui remirent un mémoire à l'appui de leurs réclamations (2).

Le gouverneur transmit ces pièces à Bruxelles et obtint un délai de trois mois pour l'exécution des ordonnances. Dans cet intervalle, les Etats devaient faire parvenir au gouvernement central, *le texte de leurs privilèges*.

La cour provinciale de Gueldre, à son tour, présenta au duc, des observations sur *quelques dispositions* des ordonnances (5).

Le délai de trois mois était sur le point d'expirer, lorsque la noblesse et les villes du quartier d'Arnhem et de Veluwe, envoyèrent une députation au duc pour lui représenter : que par tout, dans la province on avait exécuté ses ordres au sujet *de la publication* des ordonnances, mais que diverses circonstances de force majeure (*les neiges, le débordement des rivières et les gueux qui infestaient les routes du duché de Berg*) ne leur avaient pas permis de faire parvenir les textes de leurs privilèges et cou-

(2) Ce mémoire était consacré principalement aux objections que présentaient les Etats contre la délivrance des obligations pour le subside. Les ordonnances n'y figuraient que très-accessoirement; elles n'y étaient pas oubliées, dit Van Spaan.

(5) Ces observations portaient : sur *l'abolition des fermes d'offices* (article 10 de l'ord. crim.); sur *l'abolition du droit de grâce et de rémission* (art. 24, *ib.*); et enfin sur ce que trois placards de Charles-Quint, invoqués dans l'ordonnance, n'avaient jamais été publiés dans la province de Gueldre. La cour demandait qu'on procédât à la publication de ces placards.

tumes, et qu'ils se voyaient forcés de demander un nouveau délai de trois mois.

Le duc répondit, le 6 février 1574, qu'il exigeait qu'on terminât cette affaire au plus tôt, et que les Etats eussent à se conformer à ce que prescrivait l'ordonnance, pour le 15 mars au plus tard. Les députés insistèrent par une nouvelle requête à laquelle le duc répondit, le 9 février : « *Les suppléants se contentent quant à présent et feront leurs diligences; icelle faicte, y aura tel regard que de raison.* »

Sur ce, les bannerets, chevaliers et villes des trois quartiers (Ruremonde excepté), se réunissent à Arnhem, le 20 février. On y décide :

Qu'une députation de deux membres sera envoyée à Bruxelles, au nom des Etats (4) à l'effet de demander à la fois, un nouveau délai de trois mois, pour l'exécution des ordonnances, et un délai pour le paiement du premier terme du subside.

Que toutes les villes feront parvenir leurs observations sur les ordonnances à Nymègue, d'où on les enverra à Cologne afin d'obtenir l'avis des docteurs et une consultation écrite.

Qu'un jurisconsulte non suspect et pratiquant l'antique religion catholique (*der olden catholischen religion toestendich*), accompagnera les députés ;

Que si cette nouvelle démarche n'amène pas le résultat désiré, on enverra une grande députation choisie parmi les bannerets, les chevaliers, et les villes des divers quartiers.

Les deux députés désignés dans la réunion arrivèrent à Anvers, le 25 du même mois. Le lendemain, ils remirent au duc leur requête, accompagnée d'une lettre du gouverneur de la Gueldre. Ces pièces passèrent dans les mains de Courteville, qui les transmit au trésorier Schetz pour en être fait rapport au conseil. Le duc quitta Anvers sans faire de réponse aux députés.

Dans l'entretemps le gouverneur de la Gueldre était lui-même arrivé à Anvers. Après avoir remis aux députés des lettres de recommandation pour le président Tysenach et pour d'Assonville, il les quitta et se mit en route pour la province d'Artois.

Les députés furent bien accueillis à Bruxelles, par Tysenach, et y attendirent une réponse jusqu'au 8 mars. Ce jour, on leur fit savoir que le duc accordait un dernier délai d'un mois, pour l'exécution des ordonnances ; mais il refusait (*en termes gracieux, Beleefdelyk*) le délai pour le paiement du subside.

Aussitôt après le retour des deux députés, en Gueldre, les trois chefs villes (Ruremonde exceptée) se réunissent à Nymègue pour aviser à l'exécution des décisions prises le 20 février. On y arrête que chaque ville mettra par écrit ses observations sur les ordon-

(4) La première députation avait été envoyée seulement au nom de la noblesse et des villes des quartiers d'Arnhem et de Veluwe.

nances dans leur ensemble et non pas sur les articles en particulier (5), et que ces observations seront soumises à l'avis du docteur Hardenraïdt, de Cologne. Nymègue et Zutphen présentent les premières leur observations; Arnhem se rallie à celles de Zutphen; d'autres localités de la province, Ruremonde compris cette fois, envoient également des mémoires, et le tout est porté à Cologne par une députation qui doit demander à Hardenraïdt une nouvelle consultation, dans laquelle il serait fait usage des observations des villes.

Pendant, les États de la province se réunissent à Arnhem le 26 mars. Ils consentent au paiement du premier terme du subsidé (fls. 100,000); et ils décident que la grande députation sera envoyée à Bruxelles, pour exposer les objections de la province contre les ordonnances, et d'autres griefs (*andere bezware*).

Dans l'intervalle, les députés des chefs villes étaient arrivés à Cologne.

Là, ils ont plusieurs conférences avec Hardenraïdt qui demande qu'on prenne aussi l'avis de son collègue, le docteur Warner Schenck. Il est fait droit à cette demande, et ce dernier docteur consent à accompagner la grande députation à Bruxelles. Hardenraïdt avait refusé cette mission. La consultation des deux docteurs, mise par écrit, on s'adresse au docteur Steinwyck, doyen de la faculté de droit, pour qu'il y appose le sceau de la faculté. Le doyen y consent et reçoit de ce chef, deux thalers de chaque député.

Cette consultation portait en substance :

« Que la forme de procéder au criminel dans la Gueldre, est réglée par d'anciens usages qui ont toujours été considérés comme lois. Que les juges et les officiers jurent le maintien des usages et coutumes. Que les souverains ont confirmé ces usages et qu'on ne peut y porter aucune changement, *sans le concours des bannerets, des chevaliers et des villes*. Que cela est conforme aux lois de l'empire. Que Charles-Quint l'a reconnu dans le traité de Venlo. Que la confirmation de ce traité a été obtenue de l'empereur, moyennant une somme d'argent considérable. Que le roi, à son avènement, a confirmé ce traité. Que les ordonnances ont été faites sans le concours des États. Qu'elles modifient complètement la procédure criminelle du pays. Que tout cela est contraire aux serments qui ont été prêtés. »

On comprend sans peine que le docteur Hardenraïdt, domicilié à Cologne et hors de la portée du duc d'Albe, ait abondé pleinement dans le sens des villes qui le payaient largement. Sa consul-

(5) On verra tout à l'heure que cette résolution seule entraîna le rejet des réclamations des États. La ville d'Arnhem avait formulé des observations sur des articles déterminés de l'ordonnance, mais son projet fut écarté par les États.

tation, appuyée sur des textes de droit romain, entremêlés, sans ordre ni méthode, de lois et coutumes provinciales et locales, *ne valait pas le temps qu'on perdait à la lire*. Mais les Etats, n'y regardaient pas de si près, il leur fallait une consultation, rien de plus; et pour lui donner plus d'autorité, ils la firent signer encore par le docteur Gothofredus Grapperus.

Cependant, le docteur Schenck qui devait accompagner la députation à Bruxelles, devint malade en route et dût s'arrêter à Essen; on demanda au docteur Hilgarus Hermann, de vouloir bien le remplacer. Il refusa. On s'adressa à la faculté de droit de Cologne. Celle-ci répondit qu'elle ne pouvait rien faire, sans avoir été payée, au préalable. C'était une condition *impossible*. L'argent manquait et le crédit de la province de Gueldre n'avait pas de valeur (*Stond slecht*).

Pour sortir de cet embarras, les représentants des Etats, pour Zutphen et Arnhem, réunis en ce moment dans cette dernière ville, jettèrent les yeux sur le docteur Leoninus, né en Gueldre et alors professeur à l'Université de Louvain. On lui écrivit immédiatement et la réponse du grand jurisconsulte ne se fit pas attendre. Il consentait à servir les Etats de sa province, et promettait de se trouver à Bruxelles, le jour qu'on lui désignerait. Et néanmoins, sur la proposition du comte de Bronkhorst, un nouveau conseiller, du nom de Boyemer, fut adjoint aux députés.

La grande députation, composée de 24 personnes prises dans les différents ordres, arriva à Bruxelles le 5 mai. Elle visita successivement Berlaimont, Noircarmes, Viglius et Tysenach pour leur recommander les intérêts de la province.

Le 5 elle obtint audience du duc d'Albe. Le docteur Leoninus porta la parole et remit la requête. Le duc dit qu'il ferait examiner leurs réclamations et qu'il statuerait comme le demanderaient la justice et l'équité.

La requête est envoyée au conseil privé où le prévôt Vonck fait un rapport sur son contenu. Quelques jours plus tard, le secrétaire Berty fait savoir aux députés, que les pièces justificatives de leurs prétentions (les titres des privilèges) ne sont pas jointes à la requête et que s'ils possèdent ces pièces, ils aient à les fournir immédiatement.

Sur ce, Leoninus est rappelé de Louvain. Il fournit une note qui est remise à Berty avec les documents suivants : Le traité de Venlo; la confirmation de ce traité par le roi, de 1556. La constitution impériale de 1544, sur le *jus representationis*. L'ordonnance de 1547 sur les droits féodaux. La résolution de 1560 sur les appels.

Comme le conseil des troubles était adjoint au conseil privé, pour l'examen de tout ce qui avait rapport aux ordonnances criminelles, la députation crut prudent d'aller saluer aussi le fameux J. Vargas. Elle lui dit : « *Magnificentissime domine præses,*

« *status ducatus Gelrie et comitatus Zutphaniae exhibuerunt supplicationem et precantur expeditionem a dominatione vestra.* » A quoi Vargas répondit : « *Ita fiet, nos desideramus vos bene expedire et plus quam vos et bene expedire.* »

Le 18 mai, on remit à la députation la décision du duc. Elle portait en substance :

« Que les Etats n'avaient pas prouvé le fondement, en droit, de leurs réclamations; qu'il n'était pas équitable de chercher à diminuer l'autorité ou la juridiction du roi par de pareilles prétentions ;

« Que cependant, pour témoigner aux Etats son bon vouloir et son affection, le duc accordait un nouveau délai de six semaines qui leur permettra de déterminer exactement les objections qu'ils ont à faire valoir contre chaque article des ordonnances, et de prouver la réalité des privilèges et usages dont ils se prévalent. »

Après avoir pris connaissance de cette décision, la députation expose au duc, qu'elle doit prendre l'avis des Etats; et celui-ci répond aussitôt, qu'il charge le gouverneur de la province de convoquer immédiatement ces Etats.

La députation quitta Bruxelles le lendemain, assez satisfaite de l'accueil qu'elle avait reçu, particulièrement de Berlaimont, Viglius et Tysenach, chez qui elle avait dîné.

Les Etats de Gueldre se réunirent de nouveau à Arnhem, le 24 juin. Et afin d'être bien renseignés, ils avaient invité Hardenraïdt, et tous les membres de la grande députation, à assister à ses délibérations.

Avant tout, ils arrêtent une nouvelle requête au duc, pour lui exposer que le délai de six semaines qu'il leur avait accordé devant, dans leur opinion, prendre cours, non pas à partir du 18 mai, jour de la réponse du duc, mais à partir du jour de la réunion des Etats.

Dans la même séance, ils décident qu'on persistera à ne présenter que des observations *générales* sur les ordonnances dans leur ensemble. On avait, à ce sujet, donné lecture d'une consultation de Leoninus. Il y était dit que « les Etats n'étaient pas fondés « dans leur prétention de contester au souverain du pays le « droit de promulguer de nouvelles ordonnances, sans l'inter- « vention des Etats; que ces ordonnances ne pouvaient pas, à la « vérité, être contraires aux coutumes de la province; mais que, « si cela se présentait, comme dans l'espèce, il était du devoir « des Etats de produire la preuve des privilèges ou coutumes et « de désigner spécialement les dispositions des ordonnances qui y « étaient contraires. »

L'assemblée accueillit fort mal les conseils du savant jurisconsulte belge; elle préféra l'avis du *colonais* Hardenraïdt qui était d'ailleurs présent, pour défendre son œuvre.

Hardenraïdt formula un nouveau projet de mémoire qui fut

soumis à l'examen des quartiers, et arrêté après qu'on y eût ajouté les observations de ces quartiers.

Dans ce mémoire (*Remonstrantie*) on se borna, comme dans les précédents, à repousser les ordonnances *dans leur ensemble* et à en demander le retrait. Il était terminé par une *protestation* formelle contre l'exécution des ordonnances.

Le gouverneur fut invité à transmettre ce nouveau *factum* au duc. Il y consentit, après avoir vainement engagé les Etats à supprimer la *protestation*. Aucune réponse ne fut faite sur ce mémoire, par le gouvernement central.

Pendant, au mois d'août, les *chef villes*, réunies à Nimègue, à l'occasion d'une circulaire que la chambre des comptes adressait aux officiers de justice pour leur prescrire d'observer les ordonnances, déclarèrent : « que ces ordonnances, quoique publiées « dans la province, n'avaient pas été acceptées ; qu'une protes- « tation avait été adressée au duc d'Albe et qu'en attendant « qu'il y fût fait droit, les tribunaux devaient se conformer à « leurs anciens usages. »

Ainsi s'exprimaient les *chefs villes* ; mais cette déclaration ne pouvait pas être considérée comme un acte émané des *Etats*.

De tout ce qui précède, il résulte que toute la difficulté que présentait la question des ordonnances, consistait dans l'alternative suivante :

Les Etats étaient-ils fondés à rejeter *purement et simplement* les ordonnances, *sous prétexte qu'elles avaient été faites sans leur concours* ? C'était la prétention des Etats.

Ou bien :

Les Etats étaient-ils obligés de recevoir les ordonnances et de les reconnaître, sauf à *déterminer spécialement les articles ou les dispositions qu'ils prétendaient être en contradiction avec leurs privilèges, us et coutumes* ? C'est ce que prétendait le gouvernement ?

Je laisse volontiers au lecteur impartial à décider de quel côté était le droit.

On vient de voir avec quelle tenacité les Etats maintinrent leurs prétentions. Nous allons découvrir bientôt les motifs de cette tenacité et le ressort secret qui produisait tout ce mouvement.

Pendant plusieurs mois, il ne fut plus question des ordonnances ; probablement parce que le duc avait voulu communiquer les réclamations au roi et qu'il attendait une réponse.

Enfin, le 15 novembre, le gouverneur reçut une *lettre* du duc, et une *résolution* datée du 31 octobre.

Dans sa lettre, le duc disait qu'après avoir examiné les pièces produites par les Etats, il avait pris la *résolution jointe*, que le gouverneur devait donner à entendre aux Etats, avec ordre de la faire exécuter ; que, dans le cas où il rencontrerait de l'opposition, il devait, après en avoir délibéré avec la cour, procéder à l'exé-

cution, par les moyens qui seraient trouvés les plus efficaces ; que telle était la volonté de Sa Majesté.

La *résolution* elle-même portait :

« Que le duc avait, le 18 mai, accordé aux Etats un délai de six semaines, pour les mettre à même de préciser leurs objections contre les articles des ordonnances ;

« Que néanmoins, dans leur dernier mémoire, ils avaient persisté dans leur *déclaration générale* d'opposition, sans préciser aucun article ;

« Que, en présence de ces actes, le duc ne pouvait reconnaître comme prouvés légalement, les droits dont les Etats se prévalaient ;

« Que ces prétentions, dès lors, ne tendaient qu'à méconnaître les droits de souveraineté de Sa Majesté ; et qu'en conséquence, il déclare les Etats non fondés dans ces prétentions et leur ordonne, au nom du roi, d'accepter, sans plus de délais, les ordonnances, et de les exécuter, sous les peines y déterminées. »

Le contenu de ces pièces semble avoir mis le gouverneur dans un grand embarras ; en effet, le 8 décembre, il écrivit au duc :

« Comme Votre Excellence m'a envoyé par une sienne lettre, du 16 novembre passé, la Résolution que — prise en ce fait « endroit les pays dudit Gueldre et Overysse et me commande « de la faire entendre aux Estats d'iceulx pays, etc.... Je supplie « très humblement Votre Excellence qu'elle me veuille faire man- « der comment qu'il lui plaist que ledit donner à entendre se face, « ou par convocation générale des Estats ou par Quartiers ou par « lettres, et aussi s'ils se presentassent quelques difficultez, « quelle nous veuille commander au pied de la lettre sur chacun « article ce que nous y aurons à faire, comme je la supplie aussi « semblablement qu'elle veuille bien pécser l'article faisant men- « tion de mon serment et ne me commander chose qui soit allen- « contre d'iceluy et par où mon honneur pourrait pericliter et ma « conscience estre chargée, et affin que Votre Excellence en aye « tant meilleure cognaissance, je lui envoie aussi avec ceste, « copie de mondit serment que j'ay fait et extraits de mes com- « missions et instruction et de la proposition faicte à Gand, dont « lesdits articles font mention, et aussi copie du traicté de Ven- « loe estant subregulé, tout ce qui touche ceste matière. »

A cette lettre était jointe une *Déclaration des raisons et des difficultés* dont le gouverneur pense qu'il s'est scieu souvenir qu'il trouverait en mettant en exécutions les nouvelles ordonnances criminelles (6).

Ces difficultés, assez longuement exposées, portent sur dix-neuf articles de l'ordonnance criminelle. Leur examen ouvrirait un vaste champ aux discussions. Après les avoir lues, on arrive à

(6) Je donne le texte de cette déclaration à la suite de la présente analyse. *Appendice B.*

cette conclusion qu'à l'exception d'un petit nombre d'articles qui contrariaient réellement des usages reçus, le reste n'était qu'affaire d'intérêt personnel, et que, si on avait été de bonne foi, on serait facilement parvenu à s'entendre.

En attendant, la cour de Gueldre considérait les ordonnances comme étant obligatoires et elle les suivait. Dans une lettre qu'elle écrivit à la cour d'Utrecht, le 10 novembre 1571, au sujet d'une violation de son territoire commis par l'écoute de d'Amersfort, l'ordonnance criminelle est invoquée comme fondement de ses réclamations.

Les graves événements qui suivirent bientôt (la prise de La Brielle, le soulèvement de la province de Gueldre par les partisans du prince d'Orange, la retraite du duc d'Albe), firent oublier les ordonnances pendant quelque temps.

Trois ans plus tard (janvier 1574), le successeur du duc d'Albe, Requesens, écrivit au nouveau gouverneur de la Gueldre, baron de Hiérges, pour lui demander si on exécutait les ordonnances dans son gouvernement; il lui disait de traiter cette affaire le plus secrètement possible, *en un temps si garbouilleux*, et qu'il attendait son rapport pour lui envoyer des ordres.

Le gouverneur communiqua cette dépêche à la cour provinciale, qui répondit « qu'elle avait toujours fait ce qui était en son pouvoir, pour amener les tribunaux à se conformer aux ordonnances, mais que ses recommandations étaient restées sans effet, et que plusieurs localités continuaient à s'opposer à l'exécution. »

Au mois de janvier 1574, les Etats se réunirent de nouveau, à l'occasion de l'avènement de Requesens, mais ils ne s'occupèrent pas des ordonnances.

Vers la fin de septembre de la même année, une nouvelle députation *solennelle* fut envoyée à Requesens pour lui remettre une requête (*Remonstrantie*) comprenant douze chefs de demande, dont un avait rapport aux ordonnances. Les Etats rappelaient les démarches qu'ils avaient faites auprès du duc d'Albe et se bornaient encore à demander purement et simplement le retrait des ordonnances.

Le gouverneur général leur répondit qu'il avait connaissance de ces démarches; qu'il ferait rechercher les pièces qui s'y rapportent, et que, dans sa décision, il aurait égard à ce que demandait l'équité.

Les députés, peu satisfaits de cette réponse, présentent une deuxième requête (15 octobre) pour demander que l'exécution des ordonnances *reste suspendue jusqu'à ce que les Etats se soient mis d'accord avec le roi*. Requesens se borne à réitérer sa première déclaration.

Par une troisième requête, les députés renouvellent leur demande, ajoutant que les ordonnances n'ont été publiées qu'*avec protestation et sous la réserve expresse des privilèges et coutumes de la province*. Requesens persiste dans sa première déclaration.

Enfin, dans une quatrième requête, les députés déclarent que, puisque le gouverneur général ne consent pas à retirer les ordonnances, ils doivent en référer à leurs commettants. Sur ce, ils quittent Bruxelles, après avoir chargé l'avocat Otto de Hardt d'insister sur la recherche des pièces fournies au gouvernement par les députations de 1571.

Le dernier document qui se rattache à cette longue négociation, est une requête adressée, le 6 juillet 1575, au gouverneur de la province. Celui-ci se contenta de répondre qu'il en écrirait à Requesens.

Requesens traita cette affaire *mollement* (*flauw*), soit qu'il y attachât moins d'importance que son prédécesseur, soit que, pressé par les graves événements de l'époque, il n'osa agir autrement. »

APPENDICE B.

Mémoire adressé au duc d'Albe, par le gouverneur de la Gueldre, au sujet des ordonnances criminelles.

« S'ensuyt la déclaration des raisons et des difficultés dont le Conte de Megen Gouverneur de Gueldres pense qu'il s'est secu souvenir qu'il trouveroit en mettant en exécutions les nouvelles Ordonnances Criminelles.

Prémicrement se trouve difficulté audites Ordonnances Criminelles en ce que la ou par le VIII^e art. dicelles Sa Majesté veult que tous Officiers ou Justiciers soyent tenuz résider et déservir personnellement leurs Estats à peyne de privation diceulx, etc. Il faut entendre qu'en ces pays de Gueldres et de Zutphen quasi tous les Offices sont par les Prédecesseurs de Sa Majesté Ducs et Contes, etc. et aussi par Sa Majesté mesmes, donnés en gagiere. Aussi qu'il y a de ceulx, qui par droit de succession ont et possèdent deux Offices engagés, aussi des femmes, auxquelles semblablement par succession sont acquises les lettres d'engagement d'auleuns offices par ou (comme ung homme ne peult résider que en une place et les femmes ne soyent capables, ains fault quelles facent deservir les Offices par substituts) n'est possible que celluy Art. comme il gist soit observé, veu qu'il ne seroit n'y équité n'y raison, que Pon voulsist contraindre quelqu'un à l'impossible, et que partant en veullant user de telle façon, il faudroit que premicrement et devant tout Sa Majesté en suyvant mesmes ses Ordonnances au XVI^e art. faist rachapter tels Offices et aussy aultres, à cause que se dira cy apres plus amplement.

Secundement quand au X art. par lequel sabolysent toutes fermes d'Offices, ou elles se sont faictes generalement tant par Sa Majesté ses subjects et Villes ou Communes, que de ses Vassaux etc. Advicndra (sans auleunement sen doubter) que les Vassaux ayant haultes Seigneuries se y opposeront et ne voudront obeyr à iceluy abolissement, à cause du dommage quilz en por-

teront, allegans que Sa Majesté ne vient à faire telle deffense de donner leurs Offices en ferme en leurs Seigneuries. Par ou sera requiz (en cas qu'on veuille persister sur ceste point) d'en penser et... quelle Récompense il plaira à Sa Majesté leur donner pour tel dommage et Interrets qu'ils en auront à souffrir.

Comme aussi (à ce qu'il faict à craindre) se trouvera difficulté et opposition quand aux XII art. touchant les depotz sequestrés et biens annotez, sur lequel article correspondent aussi les LIX et LXX art. de l'Ordonnance sur le faict du stil general, etc. car bien peu de Consignations et namptissemens se font en ces pays de Gueldres et Zutphen réellement et de faict et (les venans à y estre) ne sont d'importance et sils sont d'importance ou point ils se lieuent ou retiennent *stante pede* par celluy qui les depose ou namptise hors de la Justice sous caution, jusques à ce que les Sentences soyent rendues, prennant seulement l'Officier de la Justice le meilleur ou plus grand dénier quy y est. Quoy venant à leur estre osté auront occasion et cause de se plaindre, et principalement les Officiers qui ont leurs Offices en gagiere, lesquels soustiendront que Sa Majesté (veuillant faire entretenir lesdits art. des Ordonnances et leur oster leurs prouffits et émolumens accoustumés) sera premier tenue et obligée des les quieter et à décharger et s'aehapter icellux leurs Offices, leur restituant leurs deniers etc. usant en cet endroit et entr..... Sa Majesté mesmes les Ordonnances quelle commande à estre entretenues par culx.

Et non moins d'opposition est entrain de venir sur le XIII^e art. desdites Ordonnances, commandant de n'user d'aucuns Compositions pour quelques causes que ce soit etc. Car icelluy art. milite droictement contre quasy toutes les Lettres de gagieres et nommement celle de l'Office d'Escoutette de Zutphen, laquelle tient la Vefve de feu Coessen van Raesvelt, la quelle faict (à cause de son inhabilité comme dessus est dict) desservir l'Office, par un nommé Jaspas Kreyneck portant sa dite gagiere expressement, puissance, Régalie et auctorité de non seulement composer, mais aussy de donner Rémission des homicides et tous aultres crimes et délictz, touchant corps et biens etc. dont la Vefve est et ses prédecesseurs, sont toujours estés en bonne possession et usance, *ex Contractu cum principe inito*, sans qu'on en ayt peu ou l'on en puisse encorres par voye de droict contredire ou aultrement, se seroit alencontre dudit Contract faict avecq les ancestres de Sa Majesté et aussy directement contre le Traité de Venloe, promettant d'entretenir tous, tant seculiers que Ecclesiastiques, en leurs droicts, coustumes, secls, Jettraiges, etc. ne fust qu'on lui rendit ses deniers, comme dessus, suyvant le XVI^e art. des Ordonnances.

Et venant astheure en ordre à icelluy XVII^e art. avec le XVII par lesquels se dict. que les haultes Justices aliénées se rachapteront, soyt quils soient à rachapt ou..... sans rachapt, si touttefois pour icelles y a matiere ou juste cause de ce faire, à quoi Sa Majesté

veult estre prins reguart incontinant selon l'Instruction de Sa Majesté en a fait dresser et que s'exhiberont Lettres d'achat etc. Il faut entendre que quant aux Offices de Justice estant à rachapt, comme celui de la Vefve de Raesfelt et semblables, il n'y aurait aucune difficulté, ains le désireront et en prieront les Officiers tres humblement (comme a fait icelle Vefve) plustost que d'estre adstriez à ces Ordonnances. Mais que l'on voudroit venir au desgaignement des Offices n'estant à Rachapt, ou les tirer en dispute etc. Vient à considérer que ce n'est oncques veu n'y ouy en ces Pays et que les Officiers ayant telles gagieres s'opposeroient disans (comme vray est) que les Ordonnances, quant à telles et semblables matieres, par feu l'Empereur de tres haulte Memoire et Sa Majesté es aultres Pays d'Embas Patrimoniaulx publiés, ne militer icy, comme estant leurs Lettres de gagiere données et constituées, longuement devant que leurs Majestés, sont venus en ces Pays, sans que par aucuns Actes ou Ordonnances au contraire, l'on en ait oncques fait question n'y dispute. Comme aussy y a d'aucuns auxquels Sa Majesté mesmes en foy et parole de Roy avecq agrégation de Messieurs de ses finances les a donné en gagiere l'espace de certaines années avecq promesse, de cependant ne les rachapter. Parquoi le veullant faire astheure *ex abrupto* semble (sous Correction) que par Voye de Justice il ne se pourroit faire, sans tres grandes Quereles et contradictions. Consideré aussy que l'Instruction mentionnée au dit xvi Art. ne soit oncques envoyée n'y publiée icy etc.

Item touchant le xx, xxi, xxii, xxiii et xxiv^e art., quand à ceulx qui maintiennent avec droict de donner graces etc. qu'ils exhiberont leurs Tiltres. Comment se doit user des graces et les amendes taxées sur l'intérinement, aussy touchant les homicides et aultres crimes et des graces et Rémissions et par quy elles se doivent octroyer etc. Est à sçavoir que en ces pays les Seigneurs subalternes ayans eu et ayans encoires lusance Coustume et possession de donner rémissions, sans que peult estre ils ayent aultres Lettres, Tiltres et Enseignements que icelle possession et usance prescrite par le traicté de Venloe confirmée et établye (à ce que vraisemblablement est à prèsumer) s'opposeront vivement et soustiendront en vertu du mesme Traicté de Venloe (lequel leur Majesté ont promis, confirmé et juré). Et aussy au déportement aux Etats de Gueldres et Zutphen en la Ville de Gant en Flandres le 9 Aoust 1559 leur at promis de faire semblablement tenir et observer. Ayant aussy de puis fait insérer ce aux Commission et Instruction dudit Conte au Gouvernement de ces pays etc. Comme aussy ils allegueront (à ce qu'est à penser) que non seulement ce tiendroit à diminution de leur haulteur et prééminence, mais aussy à leur grand dommage, enfin de ma... (en cas que par toute... ou le leur vouldist oster... estre récompensés. Comme dict est de ceulx desquels l'on osteroit le pouvoir de donner les

Offices en ferme etc. ou du moins estres oys et récués en Justice.

Et quant à ce que touche le xxviii art., que les Officiers ne pourront faire graces ne pardon etc. Est bien vray que les Officiers ne le peuvent faire, mais est à sçavoir que danchienneté en plusieurs Villes et Offices de ces pays, a été et est encore de Coustume que devant la Prononciation de la Sentence Criminelle, la Justice ou l'Officier ou la Sentence est conclue et conceue, envoient icellecy concept au Duc de Gueldres etc. ou à son Gouverneur, à savoir audit Conte de Megen et en son absence à ceulx du Conseil avec les pièces y appartenantes pour sçavoir s'il lui plaict de faire grace ou point, suyvant quoi ils se reiglent, sans que (n'y estant fort grande apparence ou occasion) l'on soit acoustumé de faire aucune grace ou changer ledit concept. Et ce venant à estre osté, semble que non-seulement l'on osteroit celle haulteur à Sa Majesté comme Duc de Gueldres, mais aussy que leur ostant leur anciennes Coustumes ce seroit contre le dit Traicté, et aucunement préjudiciable aux subjects des Pays, veu que la grace que par Avonture leur pourroit ensuyvre, leur seroit par ce moyen ostée.

Comme semblablement quand au contenu du xxix^e art. par lequel sabolissant tous *geleydes* et sauveconduicts Criminels etc. se diroit, que ce soit contre le mesme Traicté de Venloe et principalement s'y opposeroient les Seigneurs subalternes et Officiers ayans les offices en gagieres, comme tendant contre leurs Lettres à leur Préjudice et Dommaige.

Et touchant le xxx Commandant de faire poursuytes incontinent les delict perpetrés et les continuer jusques enfin etc. Auquel se fait mention de certaine Ordonnance dressée parfen de tres haulte Memoire Sa Majesté Impériale en l'an 1541 touchant les homicides, et aussi au lxxvii^e art. d'une aultre de sadite Majesté de l'an quarante touchant le débat de la Jurisdiction spirituelle contre la temporelle, et tiercement au lxxix^e art. d'un placart de l'an 49 avecq les actes de déclaration particulières sur ce ensuyvies etc. touchant la Confiscation des biens *in Criminibus lese Majestatis divinæ et humanæ*, veu que les deux premiers sont es aultres pays patrimoniaulx publiés devant que ces paysiey son testé soubz la subjection de Sa Majesté Impériale et le dernier (encoires qu'il soit dressé du temps de Sa Majesté) ne se trouve (quoy qu'on ait cherché au Régistres) qu'il soit publié en ces pays alors nouvellement réduits en l'obéissance de Sa Majesté et pourtant (à ce qu'il semble) non sans raison, ne sçaurait on procéder à l'exécution de l'effet des art. auxquels lesdits Placcarts sont allegués et mentionnés, ne fust qu'ils fussent aussy iey publiés, pour selon iceulx se pouvoir régler, et alencontre des transgresseurs procéder selon le contenu d'iceulx.

Et pour aultant que touche le xliii et xlv^e art. par les quels se commande que ceulx des sermens des Confrairies soyent tenus à

servir la Justice et aussy les Officiers des villes chargés de mesme. Connue jamais... soit une chose et seroit ... Contrainte jamais oye... en ces pays n'y... que les serments des Confrairies n'y aultres Officiers des Villes seroyent à tou... à ce obligés et nommement à telles paines et cohercions, que les art. déclairent, sera, en cas qu'on veulle ce induire derechef allegué le souventdit Traicté de Venloe et que l'on leur veulle oster leur libertés et franchises etc. Et est fermement à croire que la plupart des Officiers et sermentés quiteront plustost leurs serments, Confrairies et Offices, que d'ensuyvre les dict art.

Aussy sans aucune faute se mouveront grandes difficultés et oppositions contre l^r art. déffendant estre prinses Attestations et Informations aultres que devant le Juge etc. Encas qu'on entende icelluy art. selon la Lettre. Car partout ce pays l'une Justice juge et profere Sentence sur certifications et Informations données, faictes et prinses pardevant une aultre Justice, aussi pardevant Officiers et Escoutettes avecq deux Echevins, voire bien deux adherités aux Offices qu'ils appellent *Gerichtshuyden* et aussy bien souvent et la pluspart, ceulx du Conseil de Sa Majesté icy sont accoustumés de juger sur semblables certifications, attestations, tesmoignages et informations. Et mesme ceulx d'auleunes Villes, à grande difficulté veullant encoires admettre, qu'on face par Commissaire de ceste Chancellerye récolor les Certifications et Attestations passées par devant eulx et leurs Echevins, punissans et multans leur Bourgeois et Citoyens ayans fait au contraire. Parquoi venant à estre conservé icelluy art. et... icelle coustume seroit... expressement (à ce qu'ils diroyent) contre le susdit Traicté de Venloc.

Et... touchant la forme des sermens pour tous Administrations de Justice à faire ensuyvant le contenue du LVII^e art. desdites Ordonnances, n'est avoir ny penser (à ce qu'il fait à craindre) aucun moyen de faire les Officiers ny les Echevins aux Villes et aultres Justices subalternes aultre serment, qu'ils ne sont accoustumés et voudront plustost quitter leurs Offices et Administrations, que de faire contre leur serment premiers, par lesquels ils ont juré de maintenir et observer leurs anchiennes coustumes et droiet selon leurs Lettres qu'ils ont des Princes et Seigneurs de ces Pays, par les Majesté tant du Roy que l'Empereur son pere, confirmés par serment en vertu dudit Traicté de Venloc, lesquelles Lettres qu'ils appellent *Landtbryeven*, il y en a divers Quartiers plusieurs et diverses, contenant leurs manieres de procéder, d'administrer Justice, leurs droiets qu'ils ont, tant en causes Criminelles que civiles, leur Jugement d'Amendes Confiscations et choses semblables, lesquelles par ceste Ordonnances serayent ou changées ou en partye du tout abolyes; comme desia auleunes Justices à sçavoir de Tyelre et Bommelreweerden et Beest et Renoy, ont refusé de changer leur serment, ains plutot se quitter du tout, dont ceulx du Conseil en ont aussy adverty son

Excellence par ou est fort grand danger, que on ceey, veullant persister à faire l'exécution de ces Ordonnances Criminelles, la Justice viendra à estre fort perturbée, sans qu'on sache ordre — y obvier.

Et quand au LIX^e art., par lequel se commende que les délict soient condignement corrigés selon les paines de droict et Edicts avecq suspension des Usances locales. Comme iceluy art. répugne directement ausdicts *Landbryeven* et Lettres, desquelles se trouvent en ces pays en lieu et pour Ordonnances comme droict eserit, ne vient à faire à doubte, que les pays n'entendent aucunement l'observer, allegans le souvent dict Traité de Venloe.

Comme aussy sans faulte iceulx pays ou Estats ne consentiront aucunement au contenu du LXI^e art. principalement pour ce que par icelluy se défend l'élargissement des prisonniers moyenant caution. Car cela est en ces pays une coustume tant inviolablement observée (excepté toutefois les cas *Criminis lesæ Majestatis* et autres Privilegiés dont Son Excellence aultrefois a été adverty par ceulx du Conseil) et si notoire, que y écherra opposition et allégation de grieff contre le Traité de Venloe et aultres leurs *Landbryeven* et Privilegien de sorte que en cas que nonobstant tout ce que dessus son Excellence voudra estre procédé en oultre à l'exécution des Ordonnances criminelles selon la susdite Resolution, il sera dict et soustenu que l'on voudra contre venir à l'expres commandement et promesse de Sa Majesté faicts (au détriment de ces pays) aux Estats de Gueldres et Zutphen... à l'entretènement de tou... du Traité de Venloe, aussy au serment de Sa Majesté presté par le mesme Traité; et sera aussy sans faulte que les hauls Officiers tant ayans gagiere que aultres feront tres grande difficulté de selon ces nouvelles ordonnances se regler comme repugnans aux droicts municipaux et leurs sermens y faiet. Car il faut entendre que quand ils ont faict leur serment en mains dudit Conte comme Gouverneur pour le service de Sa Majesté, il leur fault faire un autre es mains des Echevins et Justices du lieu, sur la conservation, tuition et défense de leurs dits droicts municipaux qu'ils appellent *Stadt und Landrechten*, écrivant qu'ils les veullent récevoir en Office et leur protester l'obéissance due. Parquoi ne veullans ny pouvans les Officiers résélir desdits sermens ny conséquemment... jurer sur lesdites Ordonnances es poinets la ou ils contreviennent auxdits *Landrechten* n'est à penser autre sinon tout désordre et desreglement.

Parou plaira il à son Excellence de y faire prendre tel regards qu'il sera convenable pour le service de Sa Majesté, la Conservation du train de la Justice et le bien publicque de ses Pays et leurs sujets, etc. »

